

N° 191

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 janvier 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles de Législation du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Par M. Michel GIRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) *première lecture* 105, 237, 312 et in-8° 25.
deuxième lecture 563, 595 et in 8° 92.
commission mixte paritaire 695.
nouvelle lecture 693, 697 et in 8° 105.

Sénat : *première lecture* 371, (1980-1981), 33, 34, 35, 49 et in-8° 12 (1981-1982).
deuxième lecture 150, 177 et in-8° 37 (1981-1982).
commission mixte paritaire 183 (1981-1982).

Collectivités locales. — *Administration - Budget - Chambres régionales des comptes - Comité d'allègement des prescriptions et procédures techniques - Commissaires de la République - Communes - Comptables - Conseils généraux - Conseils régionaux - Cour de discipline budgétaire et financière - Cour des comptes - Etablissements publics - Départements - Dotations spéciales - Finances locales - Force exécutoire - Fusions et groupements - Paris - Plans régionaux - Police - Politique économique et sociale - Préfets - Présidents des conseils généraux - Présidents des conseils régionaux - Régions - Structures administratives.*

SOMMAIRE

	Page
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
Bilan de la troisième lecture à l'Assemblée Nationale	5
— A la demande du gouvernement, les députés ont adopté certaines des adjonctions apportées par le Sénat en deuxième lecture	5
— Les principaux points de désaccord qui subsistent encore	7
— La volonté de conciliation de la commission	7
— Le rétablissement des points considérés comme essentiels par le Sénat au cours des lectures précédentes	8
EXAMEN DES ARTICLES	10
TABLEAU COMPARATIF	24
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	88

Mesdames, Messieurs,

Depuis le débat en deuxième lecture qui avait été marqué par un important effort de rapprochement entre les positions du Sénat et les positions du gouvernement, votre commission, son président et son rapporteur tout particulièrement, ont connu une double déception :

En commission mixte paritaire tout d'abord, ils ont déploré qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord entre les deux assemblées et que la commission mixte paritaire se soit séparée après avoir constaté son désaccord sur un point qui, pourtant, semblait désormais acquis : le maintien du contrôle administratif sur les délibérations, actes, arrêtés et conventions des autorités communales par le représentant de l'Etat dans le département. Les représentants de la majorité gouvernementale au sein de la commission mixte paritaire n'ont, en effet, pas voulu entériner l'accord qui avait été passé entre le Sénat et le Gouvernement, accord qui s'était traduit par le dépôt d'un amendement par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation en séance publique.

La deuxième déception est venue de la lecture du rapport en nouvelle lecture de M. Alain Richard au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale qui, sous réserve de modifications de détail, proposait de reprendre pour l'essentiel les positions adoptées par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture. C'est ainsi que le rapporteur ne proposait d'adopter sans modifications à ses collègues que 8 articles sur les 89 restant en discussion.

Grâce cependant à la loyauté et à la fermeté du ministre d'Etat, les députés ont néanmoins accepté, sur des points essentiels, de se rallier aux thèses du Sénat.

Votre rapporteur relèvera en particulier qu'au lieu de reprendre purement et simplement, comme le suggérait sa commission des Lois le texte qu'elle avait voté en deuxième lecture pour les articles 11, 41 et 55 relatifs à la responsabilité des élus locaux devant la Cour de discipline budgétaire et financière, l'Assemblée Nationale, à la demande du gouvernement, a supprimé ces articles et rejoint ainsi la position du Sénat en deuxième lecture.

Aux articles 4. et 34, qui traitent des interventions économiques, les députés ont adopté, à la demande du ministre d'Etat, les deux premiers alinéas du texte voté par le Sénat qui rappellent, notamment, la responsabilité de l'Etat en la matière et la nécessité de respecter la liberté du commerce et de l'industrie et le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

De la même façon, a été admis le principe d'une limitation financière des interventions. Elle a trait aux garanties d'emprunt (art. 4 *bis*). Enfin, le principe de l'intervention pour le maintien des services en milieu rural, proposé par le Sénat, a été retenu.

M. Gaston Defferre a tenu également à ce que l'Assemblée reprenne, moyennant des modifications de forme, le texte élaboré par le Sénat en concertation avec le gouvernement, au sujet des conséquences sur les services et les personnels du transfert de l'exécutif départemental et régional.

D'un point de vue statistique, ces compromis se traduit par un nombre d'accords assez faible : l'Assemblée n'a adopté que 9 articles (sur 89) sans modification, auxquels il convient d'ajouter trois autres articles auxquels elle n'a apporté que des modifications mineures (art. 18 *ter*, 51, 51 *quinquies*). Elle est, d'autre part, tombée d'accord avec le Sénat pour supprimer 5 articles, dont 3 très importants : ceux qui sont relatifs à la cour de discipline budgétaire et financière.

Aux articles 3, 32 et 49 qui concernent la mise en œuvre du contrôle administratif sur les communes, les départements et les régions, l'Assemblée nationale s'est ralliée, pour l'essentiel, sur proposition de son rapporteur, aux mesures adoptées par le Sénat en accord avec le gouvernement. Parmi ces mesures, figure notamment l'institution d'une procédure nouvelle et particulièrement rapide de sursis à exécution tout à fait indispensable à la protection des intérêts du citoyen.

Dans le même esprit, l'Assemblée a accepté l'idée introduite par le Sénat à l'article 3 *bis*. Cet article permet à un citoyen d'adresser, parallèlement au recours contentieux de droit commun, un recours direct auprès du représentant de l'Etat dans le département afin que celui-ci fasse usage de la procédure nouvelle spécialement mise à sa disposition. Elle a toutefois inséré un amendement déposé par le gouvernement qui s'efforce de pallier partiellement les inconvénients de la position adoptée à l'article 2 et qui avait été à l'origine de l'échec de la commission mixte paritaire.

Des points de désaccord nombreux subsistent donc, dont certains sont très importants :

L'Assemblée a refusé de subordonner le caractère exécutoire des délibérations, arrêtés, actes et conventions des autorités locales à leur transmission au représentant de l'Etat, comme l'avait souhaité le gouvernement devant le Sénat. Elle a rétabli le contrôle budgétaire a priori et l'inscription d'office ; recréé la possibilité, pour les communes et les départements, d'accorder des aides directes aux entreprises en difficulté ; refusé de prévoir explicitement dans la présente loi l'élaboration d'un statut de la fonction publique départementale ; rétabli, malgré les réticences du gouvernement, la possibilité pour les départements de créer des agences techniques. Diverses dispositions ayant trait au fonctionnement du conseil général et du conseil régional séparent encore les deux assemblées : les modalités de délégation de vote et de convocation d'une session extraordinaire, par exemple.

L'Assemblée a rétabli l'article 45 qui prévoit la transformation de la région en collectivité territoriale, alors même que le Titre III ne contient que des dispositions applicables, à titre transitoire, aux établissements publics régionaux. En matière financière, les députés n'ont pas voulu enfermer le gouvernement dans un délai de trois ans pour rembourser intégralement l'indemnité de logement des instituteurs versée par les communes.

Tout en regrettant que la navette n'ait pas permis un rapprochement plus substantiel entre les positions des deux assemblées, votre commission a tenu à vous faire des propositions qui traduisent son souci de conciliation dans une matière essentielle pour nos institutions locales. Sur les 80 articles restant en discussion (l'Assemblée a introduit 5 articles additionnels), elle vous propose d'en adopter 38 sans modification et d'accepter la suppression de trois d'entre eux.

Très souvent, comme cela sera indiqué dans l'examen des articles ci-dessous, ces propositions traduisent le souci de votre commission de faire passer l'intérêt des collectivités territoriales avant ce que l'on pourrait appeler « le patriotisme d'assemblée ». Tel est le cas notamment, en ce qui concerne le département, à l'article 16 ou à l'article 17 où elle espère que les travaux parlementaires et les engagements du Gouvernement compenseront une rédaction qu'elle juge quelque peu incertaine. De la même façon, elle vous propose de renoncer aux paragraphes VI de l'article 14 et III de l'article 44 dans lesquels le Sénat avait proposé une nouvelle rédaction pour les articles L. 121-29 du

Code des communes et 51 de la loi du 10 août 1871 qui prévoient l'interdiction des vœux politiques. En ce qui concerne les chambres régionales des comptes, c'est l'ensemble des dispositions du projet de loi qu'elle vous propose d'accepter sans modification sous réserve d'une simple modification rédactionnelle à l'article 57.

Enfin, pour achever l'énumération de ces quelques exemples, elle vous propose d'accepter — ce qui représente à ses yeux une concession essentielle — le maintien de la procédure d'inscription d'office et des règles actuellement applicables aux astreintes en matière administrative qui figurent aux articles 6 et 8 (communes), 36 (départements), 54 (régions) et 65 A (astreintes).

En revanche, votre commission ne vous propose de reprendre dans la rédaction du Sénat que 23 articles. Dans les 13 autres articles qu'elle modifie, elle s'est efforcée d'adopter des rédactions susceptibles d'améliorer la rédaction du texte et peut-être de favoriser des accords supplémentaires entre les deux assemblées, à l'occasion du dernier mot qui sera vraisemblablement donné par le gouvernement à l'Assemblée Nationale, en application du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution.

Parmi ces articles, figurent des points que le Sénat, à l'occasion des deux premières lectures, avait considérés comme essentiels :

— le maintien du contrôle administratif (art. 2), qui a été l'occasion de l'échec de la commission mixte paritaire, dans le texte adopté à l'initiative du gouvernement ;

— les articles 4 et 34, qui définissent les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales pourront intervenir en matière économique et sociale ; les positions des deux assemblées se sont cependant très sensiblement rapprochées sur ce point pourtant considéré comme irréductible après la première lecture ;

— les articles 45 et 46 (ce dernier dans la rédaction acceptée par le Gouvernement) qui prévoyaient la transformation immédiate de la région en collectivité territoriale. Votre commission a maintenu son point de vue selon lequel elle ne s'opposait pas, en principe, à cette transformation mais considérait qu'il était souhaitable d'attendre, pour que celle-ci se réalise, le dépôt et la discussion du projet de loi prévoyant l'élection des nouveaux conseils régionaux. Elle a tenu également à maintenir l'existence des comités économiques et sociaux.

Votre commission vous propose, d'autre part, de reprendre vos prises de position successives en faveur de l'application des nouvelles

règles métropolitain s aux départements d'outre-mer, à la collectivité territoriale de Mayotte et, pour partie, aux territoires d'outre-mer. Elle a renoncé sur ce dernier point à faire référence dans le titre du projet de loi à ces collectivités territoriales à part entière de la République française dans la mesure où cette référence pouvait être interprétée de façon contradictoire ainsi que les débats sur l'article premier de la commission mixte paritaire l'ont montré. Pour ce dernier article, qui avait été le seul à faire l'objet d'un accord, elle reprend le texte voté par la commission mixte. •

Enfin, la commission vous propose de reprendre tous les articles et toutes les rédactions qui avaient fait l'objet d'un accord avec le gouvernement en deuxième lecture et que l'Assemblée Nationale n'a pas entièrement repris.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Libre administration des collectivités locales

Répartition des compétences et des ressources

La rédaction qui vous est proposée pour cet article est celle qui avait été adoptée par la Commission Mixte Paritaire. Elle ne fait plus référence ni aux Territoires d'Outre-Mer, ni aux Départements d'Outre-Mer pour lesquels des dispositions spéciales avaient été introduites par le Sénat dès la première lecture et que votre Commission vous proposera de réintroduire.

Art. 2 à 3 bis

Suppression de la tutelle a priori sur les actes des autorités communales et organisation d'un contrôle a posteriori

L'article 2 est celui sur lequel la Commission Mixte Paritaire, à la surprise des membres représentant le Sénat, a été amenée à constater son désaccord. Le texte qui vous est proposé est identique à celui que le Sénat avait adopté en deuxième lecture sur proposition du Gouvernement. Il subordonne le caractère exécutoire des délibérations, actes, arrêtés et conventions des autorités communales à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Cette transmission est un élément indispensable de l'exercice du contrôle administratif. En effet, elle est indissociable de la nouvelle procédure de sursis à l'exécution mise en place au sixième alinéa de l'article 3.

Cette procédure, qui ne laisse qu'un délai de 48 heures au Tribunal administratif pour statuer, ne peut trouver en effet sa pleine efficacité que si le représentant de l'Etat est immédiatement informé des actes des autorités communales.

Contrairement à l'avis formulé par le rapporteur de l'Assemblée Nationale, il ne s'agit nullement d'un rétablissement de la tutelle a

priori. Il s'agit seulement de donner au représentant de l'Etat le moyen d'exercer son contrôle administratif a posteriori et de saisir éventuellement le Tribunal administratif. Le fait que le mot « notification » ait été remplacé par le mot « transmission » (expression que l'Assemblée Nationale a conservé, notamment au premier alinéa de l'article 3 ci-dessous) signifie que le caractère exécutoire ne dépend nullement de la délivrance d'un éventuel accusé de réception par le représentant de l'Etat dans le département, ce qui aurait effectivement pour effet de recréer le récépissé qui existe actuellement en application de l'article L. 121-30 du Code des communes.

Votre Commission vous propose, en revanche, d'adopter sans modification l'article 3 qui concerne le contrôle de la légalité des actes des autorités communales. La rédaction de cet article a été améliorée par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la mise en œuvre de la nouvelle procédure du sursis à l'exécution. Celle-ci a d'autre part accepté la suggestion du Sénat de supprimer toute notification au président de la chambre régionale des comptes. Votre Commission vous propose d'accepter par ailleurs, par souci de conciliation, d'allonger les délais dans lesquels doivent être transmis les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales, ainsi que les conventions qu'elles passent, et ceux dans lesquels le représentant de l'Etat dans le département peut déférer les actes illégaux des autorités communales devant le tribunal administratif.

A l'article 3 *bis*, qui permet au citoyen de saisir directement le représentant de l'Etat, votre Commission vous propose de revenir au texte déjà voté par deux fois par le Sénat. L'Assemblée Nationale a accepté le principe de ce recours mais la procédure qu'elle définit est étroitement dépendante de la solution retenue à l'article 2. En outre, il ne paraît pas souhaitable d'enlever au représentant de l'Etat toute possibilité d'appréciation dans le déclenchement de la procédure spéciale de sursis à l'exécution instituée à l'article précédent.

Art. 4 et 4 *bis*

Interventions économiques des communes

Ces dispositions constituent l'un des points de désaccord importants qui subsistent entre l'Assemblée Nationale et le Sénat. Celui-ci a souhaité un texte complet, mais qui limite très sensiblement les aides directes aux entreprises. Votre Commission fait cependant observer que sur ce point également les positions des deux assemblées se sont

rapprochées, essentiellement d'ailleurs grâce aux propositions du Gouvernement qui a accepté de rappeler que les interventions des communes doivent respecter les principes fondamentaux de notre droit. Il a également fait préciser que les aides directes pourraient s'appliquer au maintien des services publics en milieu rural. L'article 4 *bis* est également le résultat d'un amendement du Gouvernement, déposé en séance publique au Sénat, et qui a pour objet de reprendre la limitation des garanties d'emprunt proposée initialement par votre Commission et de prévoir l'intervention d'une loi revoyant le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

Trois différences essentielles demeurent entre les deux assemblées. Elles justifient que votre Commission vous propose de reprendre le texte voté en deuxième lecture pour l'article 4 :

- l'Assemblée maintient le principe d'aides directes,
- elle permet d'utiliser ces aides en priorité, et sans limitation, au sauvetage des entreprises en difficulté,
- elle n'a pas retenu de « clé financière » en proportion des recettes fiscales.

Il vous est proposé, en revanche, d'adopter l'article 4 *bis* sans modification.

CHAPITRE II

Suppression de la tutelle financière

Trois divergences importantes séparaient l'Assemblée Nationale et le Sénat en deuxième lecture sur ce chapitre.

Le Sénat avait souhaité étendre la suppression de la tutelle a priori aux actes budgétaires en supprimant tout contrôle sur le budget voté. Il avait toutefois, par souci de conciliation, admis en deuxième lecture deux dérogations à cette règle : lorsqu'une commune n'adopte pas, pour la seconde année consécutive, son budget avant le 31 mars de l'exercice en cours, et lorsqu'il s'agit du premier budget d'une nouvelle commune (art.5 A).

Le Sénat avait souhaité la suppression de l'inscription d'office de manière à ce qu'il n'y ait plus qu'une seule procédure a posteriori, le

règlement d'office, qui porte sur l'ensemble du budget et non sur une mesure ponctuelle, ceci dans le souci d'éviter un contrôle trop pointilliste (art. 6 et 8).

Enfin, des divergences subsistaient en ce qui concerne les relations entre l'ordonnateur élu et le comptable lorsque l'élu exerce son droit de réquisition.

Votre Commission vous propose de retenir la position du Sénat en ce qui concerne l'article 5 A dans la mesure où cette rédaction avait reçu l'accord du Gouvernement. De la même façon, il vous est proposé de reprendre, dans la rédaction du Sénat, la définition de l'équilibre budgétaire qui figure à l'article 5 et la procédure allégée que vous aviez déjà retenue.

Votre Commission vous propose d'autre part d'accepter, sous réserve de modifications destinées à restreindre le rôle de la chambre régionale des comptes, l'article 6 relatif au contrôle du budget exécuté et les articles 8, qui définit la procédure d'inscription d'office, 8 *bis* A (nouveau), qui traite du mandatement d'office et 8 *bis*, qui n'a été que très peu modifié par les députés, pour des raisons de coordination. Ce dernier article, qui résulte d'un amendement gouvernemental, a pour objet d'étendre à l'ensemble des procédures de redressement budgétaire et d'inscription d'office, la possibilité pour le maire, ou son représentant, de présenter oralement ses observations devant la chambre régionale des comptes, qui avait été instituée par votre assemblée à l'article 6 qui traite du règlement d'office sur le budget exécuté.

A l'article 10, qui traite de la réquisition par le maire du comptable communal, il vous est proposé de reprendre la rédaction du Sénat pour les trois premiers alinéas de cet article. La rédaction du premier alinéa a en effet été élaborée en accord avec le Gouvernement ; quant à la rédaction du second, qui définit les cas dans lesquels le comptable peut refuser de déférer à l'ordre de réquisition du maire, elle est beaucoup plus favorable à l'élu, car elle ne se contente pas d'étendre purement et simplement les règles opposables aux ordonnateurs de l'Etat. Les cas où le comptable peut s'opposer à la réquisition par le maire sont réduits à trois.

Art. 11

Cour de discipline budgétaire et financière

La suppression de cet article constitue un peu « la divine surprise » des débats en troisième lecture de l'Assemblée Nationale. C'est

en effet à l'initiative du Gouvernement, et malgré l'avis de la Commission, que les députés se sont rangés au point de vue du Sénat, montrant ainsi que, sur ce point, un compromis était tout à fait possible.

La même solution vaudra pour les articles 45 et 55 qui prévoient, respectivement, la responsabilité du président du conseil général et la responsabilité du président conseil régional de leurs délégués devant cette même cour de discipline.

En acceptant la suppression pure et simple de l'article, votre Commission renonce cependant implicitement aux dispositions qu'elle avait introduites à l'article 11 et qui concernaient les agglomérations nouvelles et les communautés urbaines. Elle vous propose d'accepter les mesures proposées pour ces deux catégories de collectivités par l'article 12 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 13 bis

Application aux départements d'Alsace et de Moselle

Cet article est le résultat d'un travail effectué par les parlementaires d'Alsace et de Moselle et accepté par le Gouvernement. L'Assemblée Nationale l'avait repoussé en deuxième lecture. Votre Commission a constaté avec plaisir qu'elle l'avait accepté en nouvelle lecture sous réserve de quelques modifications, par exemple, la suppression du paragraphe X, qui supprime lui-même l'intervention du préfet en ce qui concerne la fixation du tarif proposé par les administrations municipales pour les frais à payer aux services des Pompes Funèbres.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 13 ter et 13 quater

Application aux communes des Départements d'Outre-Mer et à Mayotte

Votre Commission n'a pas cru devoir accepter la suppression de ces dispositions votées par l'Assemblée Nationale. Le Sénat leur avait donné en effet une valeur hautement symbolique. Il avait voulu marquer ainsi son souci de voir les mesures de décentralisation étendues, dans toute la mesure du possible, aux départements d'outre-mer et son refus de voir modifier, à l'avenir, de façon substantielle les statuts de ces collectivités territoriales.

Art. 14 B

Nombre des adjoints

Votre Commission vous propose de rétablir cet article qui revêt une grande importance pour les petites communes et qui est impatiemment attendu par elles. Le fait que le Gouvernement en deuxième lecture ait lui-même accepté de le compléter par voie d'amendement, lui a paru une raison supplémentaire pour maintenir sa position sur ce sujet.

Art. 14

Abrogations

Il vous est proposé d'adopter sans modification cet article extrêmement complexe et qui contient des dispositions d'intérêt inégal. Votre Commission tient cependant à faire observer qu'elle se rallie ainsi à la position de l'Assemblée Nationale qui est devenue, au cours des navettes, favorable à la suppression pure et simple de l'interdiction des vœux politiques aux assemblées municipales, interdiction qui n'avait plus, il faut bien le reconnaître, que peu de portée pratique.

TITRE II

Des droits et libertés du département

CHAPITRE PREMIER

Des institutions départementales

Dans le cadre de ce chapitre important, votre Commission vous propose d'accepter sans modification les rédactions nouvelles adoptées par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne l'article 16, qui traite des compétences du Conseil Général et, l'article 17, qui a trait à la définition des organes de ce même conseil général. Il lui paraît en effet suffisamment établi qu'aussi bien le Gouvernement, que l'Assemblée Nationale et le Sénat sont d'accord pour que les fonctions exécutives ne puissent être déléguées qu'à titre individuel aux vice-présidents, et, éventuellement, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à

d'autres membres du Conseil Général. Le bureau ne pourra recevoir quant à lui que des délégations des fonctions délibératives de l'assemblée et, encore, à l'exception des pouvoirs budgétaires de celle-ci.

A la réflexion, il a paru préférable de laisser la liberté à chaque conseil général de définir le mode de scrutin applicable pour l'élection et le renouvellement de ses instances dirigeantes. Votre Commission, dans ces conditions, n'a pu que s'étonner de la volonté de l'Assemblée Nationale de maintenir dans la loi une limitation maximale et minimale pour le nombre des vice-présidents. Néanmoins, elle n'a pas jugé que cette divergence était suffisamment importante pour maintenir cet article en discussion.

Art. 18 à 18 *quinquies*

Transfert du pouvoir exécutif et conséquences sur l'organisation des services et le statut des personnels

Sur cette importante question, votre Commission a constaté avec plaisir que le débat en séance publique avait permis à l'Assemblée de revenir sur les propositions de sa Commission et de tenir compte de l'effort de précision réalisé en deuxième lecture au Sénat après une concertation approfondie avec le Gouvernement. Ces articles précisent les nouveaux pouvoirs du président du Conseil général (art. 18), l'élaboration des conventions destinées à constater la répartition des services de la préfecture entre le président du Conseil général et le représentant de l'Etat dans le département (art. 18 A), les conditions dans lesquelles les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis à la disposition du Conseil général et recevoir des instructions de la part de son président (art. 18 *bis*), les conséquences pour le statut des personnels (art. 18 *ter*), la seule différence qui subsiste a trait à l'article 18 *quater* A qui prévoit la définition législative d'un statut du personnel départemental. Il vous est donc proposé de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 18 *septies*

Création d'agences techniques départementales

Votre Commission n'a pas cru devoir revenir sur ses propositions précédentes au sujet de la création de telles agences. Elle constate que le problème ne pourra être utilement traité qu'au moment de la loi sur

“la répartition des compétences et les transferts des services qui en découleront inévitablement. Les hésitations de l'Assemblée et du Gouvernement quant à l'opportunité de créer de telles agences par la loi ne peuvent que conforter le Sénat dans sa volonté déjà clairement manifestée de supprimer cet article.

Art. 21

Compétences du représentant de l'Etat dans le département

Les divergences sur la définition des fonctions du représentant de l'Etat dans le département entre l'Assemblée Nationale et le Sénat sont désormais presque réduites à néant dans la mesure où les députés, à la suite de la position prise par le Gouvernement en deuxième lecture au Sénat, ont renoncé à inscrire le titre du représentant de l'Etat dans le département dans la loi. Votre Commission n'a pu cependant se rallier à la seule modification faite par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne le rôle de ce dernier. La rédaction de l'Assemblée Nationale lui a paru en effet plus restrictive que le texte constitutionnel de l'article 72 alinéa 3 qui traite du contrôle administratif. Les autres dispositions introduites dans l'alinéa modifié lui sont apparues, d'autre part, comme relevant purement et simplement du pouvoir réglementaire.

Art. 22 bis

Relations entre le représentant de l'Etat dans le département et le Conseil Général

Il vous est proposé de vous rallier à la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Art. 23

Conditions de convocation du Conseil général en session extraordinaire

Votre Commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article pour tenir compte du fait que la rédaction qu'elle vous avait proposée en deuxième lecture pour l'article 22 n'avait pas été retenue

par vous. A la faveur de cette rédaction nouvelle, elle vous propose de reprendre néanmoins un point qui était apparu comme essentiel lors des débats précédents, à savoir qu'il était nécessaire que la moitié du Conseil général, et non le tiers, fasse la demande de réunion en session extraordinaire pour que cette demande puisse être acceptée.

Articles 27 à 30

Fonctionnement du Conseil Général

En vous proposant d'adopter sans modification l'article 27 et l'article 28, votre Commission vous propose d'achever le rapprochement des points de vue entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, s'agissant du fonctionnement du Conseil général. Un point de divergence subsistera néanmoins au sujet de la rédaction de l'article 30 relatif **aux délégations de vote**. Il vous est proposé de revenir au texte adopté par le Sénat dans la mesure où celui-ci résultait d'un travail commun réalisé au sein de l'assemblée des présidents conseils généraux que préside le président JOZEAU-MARIGNE, et à laquelle le Gouvernement ne s'était pas opposé.

CHAPITRE IV

De la suppression des tutelles administratives et financières

Les positions qui vous sont proposées dans ce chapitre sont identiques à celles qui ont été retenues aux articles correspondants du titre premier et qui tendent au contrôle administratif et au contrôle budgétaire. Il en est de même pour l'article 34 qui traite des interventions économiques des départements. A l'article 39, qui traite du droit de réquisition du comptable départemental par le président du Conseil général, il vous est proposé de reprendre dans leur intégralité les dispositions que vous avez introduites à l'article 10, qui concernent l'exercice du droit de réquisition du comptable par le maire. Votre commission a voulu ainsi répondre au souci du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, d'éviter les renvois d'article à article. Elle ne peut renoncer pour autant à sa préoccupation qui est de permettre un exercice plus effectif du droit de réquisition par les ordonnateurs élus.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Comme pour la commune, il vous est proposé de rétablir les articles qui traitent de l'application des dispositions relatives aux départements d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. De la même façon, il vous est proposé de vous rallier à la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale pour l'article 44 qui traite des abrogations.

TITRE III

Des droits et libertés de la région

Article 45

Transformation de la région en collectivité territoriale

Comme lors des lectures précédentes, votre Commission vous propose la suppression de cet article qui n'est en fait qu'un article d'intention. Il ne prendra sa véritable portée qu'après l'intervention de la loi transformant les établissements publics régionaux en véritables régions et définissant notamment les nouvelles modalités d'élection et de désignation de leurs organes dirigeants.

Article 46

Maintien en vigueur temporaire des lois du 5 juillet 1972 et du 6 mai 1976

Cet article donne la véritable portée du titre III du présent texte qui n'est en fait qu'un texte transitoire destiné à appliquer aux établissements publics régionaux, en attendant leur remplacement par les régions, des mesures d'allégement de tutelle et de transfert de l'exécutif adopté pour les communes et les départements.

Votre Commission vous propose cet article dans le texte voté par le Sénat en deuxième lecture. Ce texte avait en effet reçu l'accord du Gouvernement.

Articles 47 bis et 47 ter

Conseils économiques et sociaux

Comme lors des lectures précédentes, votre Commission vous propose de supprimer ces deux articles qui remettent en cause pour une période extrêmement brève la composition des actuels comités économiques et sociaux.

Article 47 *quater*

Vocation de la région

Cet article n'aura subi que des modifications rédactionnelles à l'Assemblée Nationale. Il vous est proposé de l'adopter sans modification.

Article 47 *quinquies*

Coopération inter-régionale

Votre Commission vous propose de vous rallier à la rédaction de l'Assemblée Nationale qui a supprimé une partie des dispositions concernant la coopération transfrontalière.

Article 48

Compétences

Votre Commission, sur cet article important, vous propose de reprendre, pour une partie des compétences, la rédaction adoptée en deuxième lecture. C'est le cas en ce qui concerne la définition des dépenses de fonctionnement, des aides financières susceptibles d'être accordées aux investissements des entreprises par les établissements publics régionaux et l'adjonction apportée par le Sénat qui prévoit la participation de la région à la définition et à l'application de la politique de la formation professionnelle.

Article 48 *ter*

Comité régional des prêtres

Comme lors des lectures précédentes, votre Commission vous propose de supprimer cet article.

CHAPITRE II

De la suppression des tutelles administratives

Pour l'ensemble de ces articles qui ne sont que des articles homothétiques aux articles du titre premier et du titre II, votre Commission vous propose de retenir des solutions identiques à celles qu'elle vous a proposées lors de l'examen des titres précédents. Cela l'amène notamment à vous suggérer d'adopter sans modification les articles 49, 50 *bis*, 51 *bis*, 51 *ter* et 51 *quinquies*.

CHAPITRE IV

Du représentant de l'Etat dans la région

Votre Commission, pour des raisons identiques à celles qui avaient été développées à propos de l'article 21, qui traite du représentant de l'Etat dans le département vous propose d'accepter la rédaction de l'Assemblée Nationale pour les articles 52 et 52 *bis*. Elle renonce ainsi notamment à la différence d'appellation qu'elle avait voulu introduire entre le représentant de l'Etat dans le département et le représentant de l'Etat auprès de la région. Ce faisant, elle ne renonce nullement à son souhait qui est de voir distinguer la fonction de représentant de l'Etat dans le département et de représentant de l'Etat dans la région.

CHAPITRE V

De la suppression de la tutelle financière

Comme pour le chapitre relatif aux allègements des tutelles administratives, il vous est proposé de reprendre des solutions retenues pour la commune et le département, à la fois en ce qui concerne le droit de

réquisition du comptable, la suppression de la responsabilité du Conseil Général devant la Cour de Discipline budgétaire et financière et le rétablissement de l'inscription d'office.

TITRE IV

Dispositions communes et relations entre l'Etat, les communes, les départements et les régions

Articles 56 à 58 *bis*

Chambre régionale des comptes

Les deux assemblées sont parvenues sur ces articles à des améliorations qu'il convient désormais de consacrer définitivement dans la loi. C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter sans modification ces différents articles à l'exception de l'article 57 pour lequel elle vous propose des modifications de forme de façon à préciser que les chambres régionales des comptes sont également compétentes pour juger les comptes des régions.

CHAPITRE II

De l'allègement de la tutelle technique

Les deux assemblées sont parvenues à une rédaction commune concernant les procédures d'allègement des normes. La suppression de l'article 59 *bis* se justifie uniquement pour des raisons de forme. Ses dispositions seront reprises pour l'essentiel dans l'article 64 *bis*. Il n'a pas paru utile à votre commission de faire obstacle à ce transfert de pure forme.

CHAPITRE III

De l'allègement des charges des collectivités territoriales

Afin de parvenir à un accord, il vous est proposé d'adopter sans modification l'article 61 qui concerne la dotation culturelle et l'article 64 qui concerne la dotation spéciale consacrée aux dépenses de jus-

tice. En revanche, votre commission ne peut renoncer à la précision selon laquelle l'indemnité de logement des instituteurs devrait être remboursée aux communes dans un délai de 3 années. Cette adjonction n'avait d'ailleurs pas rencontré une opposition formelle du ministre d'Etat, à l'occasion de la deuxième lecture.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

La seule modification qui vous est proposée est le rétablissement du dernier alinéa de l'article 93 qui étend les dispositions créant la dotation globale d'équipement aux communes des territoires d'outre-mer et de Mayotte.

*
* *

Sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi en formant l'espoir que l'Assemblée Nationale, si elle est appelée par le Gouvernement à statuer en dernière lecture, veuille bien tenir compte davantage des observations du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>Les communes, les départements, les régions et les territoires d'outre-mer s'administrent librement par des conseils élus.</p>	<p>Les communes, les départements et les régions s'administrent librement...</p>	<p>Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus.</p>
<p>Des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, des départements, les régions et l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locales et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales, l'organisation des régions, les garanties statutaires accordées aux personnels des collectivités territoriales, le mode d'élection et le statut des élus ainsi que les modalités de la coopération intercommunale et le développement de la participation des citoyens dans la vie locale.</p>	<p>... élus.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Des lois détermineront...</p>	
	<p>... statut des élus ainsi que les modalités de la coopération entre communes, départements et régions et le développement...</p>	
	<p>... locale.</p>	
	<p><i>En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant certaines de ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>TITRE PREMIER DES DROITS ET LIBERTES DE LA COMMUNE</p>	<p>TITRE PREMIER DES DROITS ET LIBERTES DE LA COMMUNE</p>	<p>TITRE PREMIER DES DROITS ET LIBERTES DE LA COMMUNE</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>Suppression de la tutelle administrative</p>	<p>Suppression de la tutelle administrative</p>	<p>Suppression de la tutelle administrative.</p>
<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
<p>Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi, qu'à leur transmission ou représentant de l'Etat dans le</p>	<p>Les délibérations...</p>	<p>Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département</p>
	<p>... ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la transmission au représentant de</p>	

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

département prévue à l'article 3.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'exercice, par le représentant de l'Etat dans le département, du pouvoir de substitution qu'il tient, notamment en matière de police, des articles L. 131-13 et L. 131-14 du code des commerces, ni à celui de son pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 122-14 et L. 122-23 du code des communes, agit comme représentant de l'Etat dans la commune.

Art. 3

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmis dans les dix jours au représentant de l'Etat ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les quarante jours suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe au préalable le maire de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations et lui communique toute précision permettant de modifier dans le sens de la légalité les délibérations, arrêtés, actes et conventions concernés. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable, avant l'expiration du délai de vingt jours.

A la demande du maire, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

l'Etat dans le département prévue à l'article 3 ci-dessous.

Alinéa sans modification

Art. 3

Les délibérations...

... dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département ou ...

... l'arrondissement.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le maire de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés.

Alinéa sans modification

**Propositions
de la Commission**

prévues par l'article 3.

Alinéa sans modification

Art. 3

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle à posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des communes par les représentants de l'Etat dans les départements.

Art. 3 bis

Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

«Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaqués».

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures».

Alinéa sans modification

Art. 3 bis

Lorsqu'un acte administratif d'une commune n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article précédent au représentant de l'Etat et que celui-ci est saisi par un citoyen qui est personnellement lésé par cet acte, le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre la procédure prévue par ledit article.

**Propositions
de la Commission**

Art. 3 bis

Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 4

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, la commune peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

A cette fin, elle ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Elle ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de toute autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du Code des communes.

I. Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les communes ou leurs groupements comportent notamment :

— La prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains, nécessaires aux activités économiques concernées ;

— L'acquisition ou la réalisation préalable, la vente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la vente ou la location pourront être affectées de rabais dans des fonds locataires définies par décret en Conseil d'Etat ;

— Les cautionnements et garanties d'emprunts.

Ces aides indirectes sont décidées par le conseil municipal selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Art. 4

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

I. Lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, la commune peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan.

**Propositions
de la Commission**

Art. 4

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

A cette fin, elle ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Elle ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du Code des Communes.

I. Les aides indirectes qui seules, sous réserve des exceptions prévues au présent article, peuvent être...
(reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture),

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

II. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent et, dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions.

III. La charge annuelle des interventions définie au présent article ne peut excéder, pour une même commune, 10 % de ses recettes fiscales, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et 5 % dans les autres cas.

Article 4 bis (nouveau)

I. Une commune ne peut accorder sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal.

II. Une loi déterminera le régime juridique des sociétés d'économie mixte.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

II. Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale l'exige, la commune peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passées avec celles-ci.

La commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

III. Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévus par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du Code des communes.

Article 4 bis

I. Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir...

... budget communal.

II. Sans modification

**Propositions
de la Commission**

II. Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

III. Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 4 bis

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

Suppression de la tutelle financière

Article 5 A

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Lorsque la commune n'adopte pas pour la seconde année consécutive son budget avant le 31 mars de l'exercice en cours, le représentant de l'Etat, dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui dans le mois, et par un avis communiqué du conseil municipal, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat dans le département règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixés par décret.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la Chambre régionale des comptes. Cet avis est, au préalable, communiqué au conseil municipal.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication, au conseil municipal, dans les deux mois et demi suivant cette création, d'informations indispensables à l'établis-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE II

Suppression de la tutelle financière

Article 5 A

Alinéa sans modification

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. *Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

Alinéa sans modification

En cas...

... dans le département, sur avis public de la chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues au second alinéa du présent article.

Alinéa sans modification

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE II

Suppression de la tutelle financière

Article 5 A

Alinéa sans modification

Lorsque la commune n'adopte pas, pour la seconde année consécutive, son budget avant le 31 mars de l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis *communiqué au conseil municipal*, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat dans le département règle le budget et le rend exécutoire.

Alinéa sans modification

En cas...

... représentant de l'Etat dans le département, *après avis de la chambre des comptes. Cet avis est, au préalable, communiqué au conseil municipal.*

Alinéa sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

ment du budget. Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune.

Art. 5

Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chaque section est votée en équilibre réel.

En outre le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et, éventuellement, des dotations des comptes d'amortissement et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, il saisit la chambre régionale des comptes dans le mois qui suit la transmission faite en application de l'article 3. Il informe le maire de cette saisine.

La chambre régionale des comptes arrête ses observations dans un délai d'un mois et propose, s'il y a lieu, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune.

Le représentant de l'Etat dans le département transmet les observations de la chambre régionale des comptes au maire de la commune.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ~~ajouté~~ aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l'article 3, le constate et propose à la commune, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

**Propositions
de la Commission**

Art. 5

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la déclaration prise ne comporte pas des mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 6

Art. 6

Art. 6

L'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20000 habitants et à 5 % dans les autres cas, le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes et informe le maire de cette saisine. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Lorsque l'arrêté...

Alinéa sans modification

... dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai de deux mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une commune a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Alinéa sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Si, lors de l'examen du budget primitif du ou des exercices suivants, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Le budget est alors réglé et rendu exécutoire, après mise en demeure de la commune, par le représentant de l'Etat dans le département après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du Code des communes.

La procédure définie au présent article est applicable lorsque, après la clôture de l'exercice, la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat dans le département, le comptable public concerné ou par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante.

Art. 8

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Dans le cadre de la codification prévue à l'article 65 B, ci-dessous, il sera procédé à une réduction du nombre des dépenses qui présentent un caractère obligatoire pour les communes.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du Code des communes. Si celui-là s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article 5 n'est pas applicable.

Art. 8

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la commune concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a

**Propositions
de la Commission**

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 8

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 8 bis A (nouveau)

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Article 8 bis

Lorsque...

... des articles 5 A, 5, 6 et 8 de la présente loi...

... son choix.

Art. 8 bis A

Sans modification

Art. 8 bis

Sans modification

Art. 8 bis

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie en application des articles 3 A et 6 de la présente loi, le maire ou son représentant peut, à sa demande, présenter oralement ses observations. Il peut être assisté par une personne de son choix.

Art. 10

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur; il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt,

Art. 10

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en

Art. 10

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Lorsque...

... un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme...

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

sauf dans les cas suivants :

- insuffisance des fonds communaux disponibles;
- dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants;
- absence totale de justification du service fait.

L'ordre de régulation et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

Art. 11

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Une loi précisera les conditions d'adaptation du présent titre aux communautés urbaines actuellement administrées conformément aux dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Les dispositions du présent titre, autres que les dispositions financières, s'appliqueront aux agglomérations nouvelles dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, à moins que, dans l'intervalle, une loi ne définisse pour cette catégorie de collectivités, actuellement régies par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les conditions d'application du droit commun.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels, elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 11

Supprimé

**Propositions
de la Commission**

... (la fin de l'alinéa dans le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture).

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 11

Maintien de la suppression

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 12

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal ou intercommunal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 3 de la présente loi.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi relative aux agglomérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communaux d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du Code des communes.

Art. 13 bis

I. Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 6.

Les dispositions de l'article 5, troisième à septième alinéa ne sont applicables ni aux communes de plus de 25000 habitants, ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du Code des communes.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 12

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Toutefois, et jusqu'à l'entrée en vigueur...

... modifiées.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 13 bis

I. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à l'exception de celles de l'article 6.

Les dispositions relatives au rétablissement de l'équilibre budgétaire ne sont applicables ni aux communes de plus de 25000 habitants, ni aux communes mentionnées à l'article L. 181-3 du Code des communes.

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 12

Sans modification

Art. 13 bis

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

II. Sont abrogés les articles ci-après du Code des communes :

L. 181-1 (dernier alinéa); L. 181-23; L. 181-24; L. 181-25; L. 181-30; L. 181-31; L. 181-33; L. 181-34 (dernier alinéa); L. 181-37; L. 181-38 (dernier alinéa); L. 181-50; L. 261-3 (second alinéa); L. 261-5; L. 261-6 (second alinéa); L. 261-15; L. 261-16 et L. 391-9.

III. Dans l'article L. 181-22 du Code des communes, les mots : « à l'autorité de surveillance » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'Etat dans le département ».

IV. Le premier alinéa de l'article L. 181-29 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les oppositions sont portées devant le tribunal administratif de Strasbourg qui statue ».

V. Dans l'article L. 181-39 du Code des communes, les mots : « sous la surveillance et l'inspection de l'autorité de surveillance » sont abrogés.

VI. Dans l'article L. 181-41 du Code des communes, les mots : « sauf l'approbation du préfet » sont abrogés.

VII. Dans l'article L. 181-45 du Code des communes, les mots : « sauf réformation par l'autorité de surveillance » sont abrogés.

VIII. Dans les articles L. 181-20, L. 181-28, L. 181-36, L. 181-51, L. 181-52, L. 181-54 et L. 181-61 du Code des communes, les mots : « autorité de surveillance », « autorité supérieure » et « préfet » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

II. — Sont abrogés les articles ci-après du Code des communes :

L. 181-1 (dernier alinéa); L. 181-23; L. 181-24; L. 181-25; L. 181-30; L. 181-31; L. 181-33; L. 181-34 (dernier alinéa); L. 181-37; L. 181-38 (dernier alinéa); L. 181-63 (2^e alinéa); L. 181-66 (2^e alinéa); L. 261-2; L. 261-3 (second alinéa); L. 261-5; L. 261-6 (second alinéa); L. 261-15; L. 261-16; L. 391-9 et L. 391-15.

II bis (nouveau). — *Dans l'article L. 181-17, dernier alinéa du Code des communes, sont supprimés les mots : « à l'autorité de surveillance et transmises par celle-ci ».*

III, IV, V, VI, VII. — Sans modification.

VIII. — Dans les articles L. 181-20, L. 181-28, L. 181-36, L. 181-50, L. 181-51, L. 181-52, L. 181-54, L. 181-59, L. 181-61, L. 261-14, L. 391-18 et L. 391-20 du Code des communes, les mots : « autorité de surveillance », « autorité supérieure » et « préfet » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

VIII bis (nouveau). — *Dans l'article 181-63 (premier alinéa) du même code,*

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

IX. — Dans le 5^e de l'article L. 261-4 du Code des communes, sont abrogés les mots : « et, pour la commune dont la police a été étatisée, le contingent assigné conformément à la loi ».

X. — Les dispositions de l'article L. 131-13 du Code des communes sont rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

XI. — Dans l'article L. 391-18 du Code des communes, les mots : « et arrêté par le préfet » sont abrogés.

XII. — Dans l'article L. 391-19 du Code des communes, les mots : « avec l'approbation du préfet » sont abrogés.

XIII. — A la fin du dernier alinéa de l'article L. 391-22, les mots « et soumis à l'approbation du préfet » sont abrogés.

XIV. — Dans le second alinéa de l'article L. 391-24 du Code des communes, les mots : « et arrêté définitivement par le préfet » sont abrogés.

XV. — L'article L. 391-11 du Code des communes est complété comme suit : « la location de la chasse, en application de l'article 2 de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse aura lieu conformément aux conditions d'un cahier des charges type arrêté par le représentant de l'Etat dans le département.

l'expression : « ainsi qu'à l'approbation de ces délibérations » est abrogée.

VIII ter (nouveau). — *Dans l'article L. 181-64 (premier alinéa) du même code, l'expression : « dont les délibérations sont approuvées par l'autorité de surveillance » est abrogée et, dans le troisième alinéa, l'expression « de l'article L. 261-5 » est remplacée par l'expression : « de l'article 8 de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ».*

IX. — Sans modification.

IX bis (nouveau). — *L'article L. 391-11 du Code des communes est complété comme suit : « la location de la chasse, en application de l'article 2 de la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse, aura lieu conformément aux conditions d'un cahier des charges type arrêté par le représentant de l'Etat dans le département qui fixera notamment les modalités de révision des baux à la demande du maire ».*

X. — *Supprimé.*

XI à XIV. — Sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

XV. — Dans l'article L. 441-2 du Code des Communes est abrogée l'expression: «par dérogation aux dispositions de l'article L. 412-47».

XVI (nouveau). — *Dans l'article L. 181-1 du même code les expressions suivantes: «L. 121-22, L. 121-30, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-39» sont supprimées et l'expression: «L. 122-27 à L. 122-29» est remplacée par l'expression «L. 122-27 et L. 122-29».*

XVII (nouveau). — *Dans l'article L. 261-1 du même code, les expressions suivantes «L. 212-5 à 212-9», «L. 221-5», sont supprimées et l'expression: «L. 241-1 à L. 241-4» est remplacée par l'expression: «L. 241-1, L. 241-3 et L. 241-4».*

XVIII (nouveau). — *Dans l'article L. 391-1 du même code, l'expression: «L. 311-9» est abrogée et les expressions: L. 313-1 à 313-3» sont remplacées par l'expression: «L. 313-1 et L. 313-2» ainsi que l'expression: «L. 316-1 à L. 316-13 par l'expression: L. 316-3, L. 316-8 et L. 316-11 à L. 316-13».*

XIX (nouveau). — *Dans l'article L. 441-1 du même code, l'expression: «L. 412-47» est abrogée.*

Art. 13 ter

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux communes des départements d'outre-mer.

Art. 13 ter

La chambre régionale des comptes compétente pour les communes de Mayotte est celle compétente pour les communes du département de la Réunion.

Art. 13 ter

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 13 quater

Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 13 quater

Supprimé

Art. 13 quater

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 14 B

I. L'article L. 122-1 du Code des communes est ainsi rédigé: «Art. L. 122-1. Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

«Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant:

Communes de	Nombre maximal d'adjoints
2500 habitants et au-dessous	3
2501 à 10000 habitants	6
10001 à 30000 habitants	8
30001 à 40000 habitants	9
40001 à 60000 habitants	10
60001 à 80000 habitants	12
80001 à 100000 habitants	13
100001 à 150000 habitants	13
150001 à 200000 habitants	14
200001 à 250000 habitants	15
250001 à 300000 habitants	15
300001 habitants et au-dessus	16

«Toutefois pour Paris ce nombre est de 27, il est de 25 à Marseille et de 23 à Lyon».

II. Dans l'article L. 121-1 du Code des communes, les mots: «de deux» sont remplacés par les mots: «d'un».

Art. 14

Le code des communes est ainsi modifié:

I. — Sont abrogés les articles ci-après:

L. 121-21 (deuxième alinéa), L. 121-22, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-2, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (deuxième alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6,

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Art. 14 B

Supprimé

Art. 14

Alinéa sans modification

I. — Sont abrogés les articles ci-après:

L. 121-21 (deuxième alinéa), L. 121-22, L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (deuxième alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6,

**Propositions
de la Commission**

Art. 14 B

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Art. 14

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 233-41 (deuxième alinéa), L. 236-8, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 311-8, L. 311-9, L. 312-5, L. 313-3, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-1, L. 322-2, L. 322-3, L. 322-5 (troisième alinéa), L. 322-6 (deuxième alinéa), L. 323-2 (deuxième alinéa), L. 323-6, L. 323-7 (1° et 2°), L. 323-16 (quatrième alinéa), L. 324-1, L. 324-7, L. 324-8, L. 324-9, L. 324-10, L. 324-11, L. 324-12, L. 324-13, L. 324-14, L. 354-14 (deuxième et troisième alinéas), L. 361-19 (deuxième alinéa), L. 362-1 (troisième alinéa), L. 371-2, L. 376-1, L. 376-3 (deuxième alinéa), L. 381-1 (deuxième alinéa), L. 411-27 (deuxième alinéa), L. 412-39, L. 412-47, 412-51, L. 413-10 (deuxième alinéa), L. 414-23 (troisième alinéa), L. 414-24 (deuxième alinéa), L. 417-12.

I bis et II. — Conformes.

III. —

IV. — Suppression conforme.

IV bis. — Conforme.

V. —

VI. — L'article L. 121-29 est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. L. 121-29. — Il est interdit à tout conseil municipal, soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel «le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation».

VII et VIII. —

VIII bis. — Conforme.

IX. — Suppression conforme.

X à XIII. —

XIV. — Conforme.

XV. — Dans l'article L. 133-3 l'expression: «à l'article L. 212-9», est remplacée par l'expression: «à l'article 6 de la loi n° du relative

L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 233-41 (deuxième alinéa), L. 236-8, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 242-1, L. 311-8...

... (deuxième alinéa), L. 417-12.

I bis à V.

VI. - *Supprimé*

VII à XIV. —

XV. — Dans l'article L. 133-3...

... «à l'article 8 de la loi n°...

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

aux droits et libertés des communes, des départements des régions et des territoires d'outre-mer».

XVI et XVII. —

XVIII. — Dans l'article L. 162-3, sont abrogées, au premier alinéa, l'expression: «soumise à approbation de l'autorité supérieure» et, au deuxième alinéa, l'expression: «ou dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale»; au quatrième alinéa, l'expression: «à l'article L. 212-9» est remplacée par: «à l'article 6 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer».

XIX à XXI. —

XXII. — Suppression conforme.

XXIII à XXVI. —

XXVII. — Conforme.

XXVIII à XXXII. —

XXXIII. — L'article L. 242-1 est ainsi rédigé:

«Art. L. 242-1. — Les comptes des communes sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre régionale des comptes».

XXXIV. — L'article L. 242-2 est ainsi rédigé:

«Art. L. 242-2. — La chambre régionale des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées par elles».

XXXV. — Conforme.

XXXVI et XXXVII. — .

XXXVIII. — Dans l'article L. 255-3 (2° alinéa), l'expression: «L. 212-9» est remplacée par: «6 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer».

XXXIX. —

XL. — L'article L. 312-1 est ainsi rédigé:

«Art. L. 312-1. — Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

... des départements et des régions».

XVI et XVII. —

XVIII. — Dans l'article L. 162-3...

... par les mots: «à l'article 8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions».

XIX à XXXII. —

XXXIII. — Supprimé.

XXXIV. — Dans l'article L. 242-2, les mots: «la Cour» sont remplacés par les mots: «la chambre régionale des comptes».

XXXV à XXXVII. —

XXXVIII. — Dans l'article L. 255-3 (2° alinéa), l'expression: «L. 212-9» est remplacée par les mots: «8 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions».

XXXIX. —

XL. — L'article L. 312-1 est ainsi rédigé:

«Art. L. 312-1. Le conseil...

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

et legs faits à la commune, à moins qu'il ne décide de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité».

XLI à XLV. —

XLVI. — Conforme.

XLVII à LV. —

LVI. — Conforme.

LVII à LXVI. —

LXVII. — Dans l'article L. 412-27 (deuxième alinéa) est abrogée l'expression: «dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure».

LXVIII. — Dans l'article L. 412-38 (deuxième alinéa) est abrogée l'expression: «approuvé par l'autorité supérieure».

LXIX. — Dans l'article L. 412-40 est abrogée l'expression: «et avec l'agrément de l'autorité supérieure».

LXX. — L'article L. 412-48 est ainsi rédigé:

« Art. L. 412-48. — Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés».

LXXI. — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé:

«Art. L. 412-49. — Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République».

LXXII. — Dans l'article L. 414-14 (troisième alinéa) le mot: «préfet» est remplacé par le mot: «maire ou président de syndicat de communes».

LXXIII. — L'article L. 414-23 (premier et deuxième alinéa) est ainsi rédigé:

«Les gardes champêtres peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

«La suspension ne peut durer plus d'un mois».

LXXIV. — L'article L. 414-24 (premier alinéa) est remplacé par les dispositions suivantes:

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

... la commune».

XLI à XLVI. — - - - - -

LXVII. — Supprimé.

LXVIII à LXXIV. — Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

«Les agents de la police municipale peuvent être suspendus et révoqués par le maire.

«La suspension ne peut durer plus d'un mois».

TITRE II

**DES DROITS ET LIBERTES
DU DEPARTEMENT**

CHAPITRE PREMIER

Suppression de cette division

Article 16

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

Article 17

Le conseil général élit son président et un ou plusieurs vice-présidents ainsi que les autres membres de son bureau au scrutin uninominal.

Article 18

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du Code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

TITRE II

**DES DROITS ET LIBERTES
DU DEPARTEMENT**

CHAPITRE PREMIER

Des institutions départementales

Article 16

Alinéa sans modification

Le département apporte aux communes qui le demandent son soutien à l'exercice de leurs compétences.

Article 17

Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

Le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles visées aux articles 35, 36 et 37 de la présente loi.

Article 18

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions
de la Commission**

TITRE II

**DES DROITS ET LIBERTES
DU DEPARTEMENT**

CHAPITRE PREMIER

Des institutions départementales

Article 16

Sans modification

Article 17

Sans modification

Article 18

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Le président du conseil général exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine du département, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le Code des Communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article 21.III ci-dessous.

Article 18 bis A (nouveau)

Les services ou parties de services de la préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif du département sont placés du fait du transfert de l'exécutif départemental résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil général.

Dans chaque département, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général, et approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil général.

Cette convention adapte à la situation particulière de chaque département les dispositions d'une convention type approuvée par décret *en Conseil d'Etat*. A défaut de convention passée par le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Article 18 bis

A titre transitoire et jusqu'à ce que la situation des services de l'Etat autres que ceux mentionnés à l'article précé-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Le président du conseil général gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le Code des Communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article 21.III ci-dessous.

Article 18 bis A

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Cette convention adapte à la situation particulière de chaque département les dispositions d'une convention type approuvée par décret. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Article 18 bis

Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, relative à la répartition des compé-

**Propositions
de la Commission**

Article 18 bis A

Sans modification

Article 18 bis

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

dent soit réglée par la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ces services sont mis en tant que besoin à la disposition du président du conseil général pour l'exercice des compétences du département. Le président du conseil général adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la présente loi, les conditions et les modalités de la mise à disposition de ces services.

Article 18 ter

I. Les agents de l'Etat affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 18 bis A, à l'exécution de tâches départementales sont mis à la disposition du président du conseil général et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

Les agents du département affectés, pour l'application de la convention mentionnée à l'article 18 bis A, à l'exécution de tâches de l'Etat sont mis à la disposition du représentant de l'Etat dans le département et sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité de celui-ci.

II. Les personnels des services mentionnés aux articles 18 bis A et 18 bis restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recru-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

tences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Le président du conseil général adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 18 ter

I. Sans modification

II. Alinéa sans modification

En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recru-

**Propositions
de la Commission**

Article 18 ter

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

tement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliqués par le département à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence à celles applicables aux emplois de l'Etat équivalents.

Article 18 quater A (nouveau)

Dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, une loi portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire ainsi que des garanties fondamentales et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 18 septies

Supprimé

CHAPITRE II

**Du représentant de l'Etat
dans le département**

Article 21

I. Il y a un seul représentant de l'Etat dans le département. Il est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il représente le gouvernement et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

tement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliqués par le département à la date du 15 juillet 1981, pour des emplois équivalents lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités doivent être fixées par référence aux emplois de l'Etat équivalents.

Article 18 quater A

Supprimé

Article 18 septies

Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

CHAPITRE II

**Du représentant de l'Etat
dans le département**

Article 21

I. Le représentant de l'Etat dans le département est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification

**Propositions
de la Commission**

Article 18 quater A

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 18 septies

Supprimé

CHAPITRE II

**Du représentant de l'Etat
dans le département**

Article 21

I. Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

Le représentant de l'Etat dans le département a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département. Il est assisté, à cet effet, dans le département, d'un secrétaire général et, le cas échéant, de délégués dans les arrondissements du représentant de l'Etat.

Alinéa supprimé

Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du département et des communes.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II. Sur leur demande, le président du conseil général et les maires reçoivent du représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

II. Sans modification

II. Sans modification

A sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit des maires et du président du conseil général les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

III. Sans modification

III. Sans modification

III. Outre les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-13 du Code des communes, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police, en vertu des dispositions de l'article 18 de la présente loi.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Du fonctionnement du conseil général

Du fonctionnement du conseil général

Du fonctionnement du conseil général

Article 22 bis

Article 22 bis

Article 22 bis

Par accord du président du conseil général et du représentant de l'Etat

Alinéa sans modification

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

dans le département, celui-ci est entendu par le conseil général.

Il doit être entendu par le conseil général sur demande du premier ministre.

Article 23

Supprimé

En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.

Article 23

Les conseils généraux sont également réunis à la demande:

— du bureau;

— ou du tiers des membres du conseil général, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller général ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret.

Article 23

Les conseils généraux sont également réunis à la demande de la moitié au moins des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder 5 jours.

En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret.

Article 24 bis

Le bureau peut recevoir délégation du conseil général; des délégations ne peuvent être données dans les domaines prévus aux articles 35 et 36 de la présente loi relatifs à l'établissement du budget.

Article 24 bis

Supprimé

Article 24 bis

Maintien de la suppression

Article 27

Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 27

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Article 27

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Article 28

Quinze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport écrit, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département. Quinze jours avant cette même séance, les conseillers généraux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat dans le département sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans le département. Ces rapports donnent lieu à un débat.

Article 30

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident, d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Article 28

I. Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

II. Chaque année le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

III. En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le conseil général, par un rapport spécial, de l'activité de services de l'Etat dans le département.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Article 30

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

**Propositions
de la Commission**

Article 28

Sans modification

Article 30

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE IV

**De la suppression des tutelles
administratives et financières**

Article 31

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article 32.

Article 32

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont transmis dans les dix jours au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département peut déférer au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les quarante jours suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe au préalable le président du conseil général de son intention par un recours, vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, en lui faisant part de ses observations, et lui communique toute précision permettant de modifier dans le sens de la légalité les délibérations, arrêtés, actes et conventions concernés. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable, ayant l'expiration du délai de vingt jours.

A la demande du président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département l'informe de son intention de ne déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités départementales qui lui a été transmis en application du premier alinéa du présent article.

Le représentant de l'Etat dans le département peut assortir son recours

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE IV

**De la suppression des tutelles
administratives et financières**

Article 31

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la transmission au représentant de l'Etat prévue à l'article 32 ci-dessous.

Article 32

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales ainsi que les conventions qu'elles passent, sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés, actes et conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés.

Alinéa sans modification

Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de sursis

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE IV

**De la suppression des tutelles
administratives et financières**

Article 31

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification *aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article 32 de la présente loi.*

Article 32

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

d'une demande de sursis à exécution. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement, un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des départements par les représentants de l'Etat dans les départements.

Article 34

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération, de l'arrêté, de l'acte ou de la convention attaquée.

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans le département recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

Alinéa sans modification

Article 32 bis A (nouveau)

Lorsqu'un acte administratif d'un département n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article précédent au représentant de l'Etat et que celui-ci est saisi par un citoyen qui est personnellement lésé par cet acte, le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre la procédure prévue par ledit article.

Article 34

Alinéa sans modification

**Propositions
de la Commission**

Article 32 bis A (nouveau)

Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités départementales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 32 ci-dessus.

Article 34

Alinéa sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ainsi que des règles de l'aménagement du territoire définies par la loi approuvant le plan, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent article.

A cette fin, il ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Il ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du Code des communes.

I. Les aides indirectes qui seules peuvent être attribuées par les départements comportent notamment :

— la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains nécessaires aux activités économiques concernées ;

— l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

— les cautionnements et garanties d'emprunts.

Ces aides indirectes sont décidées par le conseil général selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

I. Lorsque l'intervention du département a pour objet de favoriser le développement économique, il peut accorder des aides directes et indirectes dans les conditions prévues par la loi approuvant le plan.

I. Les aides indirectes qui seules, sous réserve des exceptions prévues dans le présent article, peuvent être... (reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture).

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

II. Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, le département peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions avec l'accord du conseil municipal de la commune concernée.

III. La charge annuelle de l'ensemble des interventions définies au présent article ne peut excéder, pour un même département, 10 % de ses recettes fiscales.

Article 34 bis (nouveau)

Un département ne peut accorder sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités des emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental.

Article 35

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

II. Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ses actions, notamment au plan financier.

Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est située l'activité économique concernée.

Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défaillante ou absente.

III. Sont toutefois exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions analogues à celles prévues, pour les communes, par l'article L. 381-1 du Code des communes.

Article 34 bis

Un département ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt que si le montant total des annuités des emprunts déjà garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette départementale, n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental.

Article 35

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a

**Propositions
de la Commission**

II. Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

III. Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 34 bis

Sans modification

Article 35

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général qui est tenu de la communiquer aux membres du conseil général avec les rapports correspondants, dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et les budgets supplémentaires sont votés par le conseil général.

Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

Article 37

Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles, et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Dans le cadre de la codification prévue à l'article 65 B ci-dessous, il sera procédé à une réduction du nombre des dépenses qui présentent un caractère obligatoire pour les départements.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 37

Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de la saisine et adresse une mise en demeure au département intéressé.

Si dans le délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

**Propositions
de la Commission**

Article 37

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

Article 37 bis (nouveau)

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil général dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à deux mois si la dépense est égale ou supérieure à 5 % de la section de fonctionnement du budget primitif.

Article 37 bis

Sans modification

Article 39

Les relations entre le comptable et l'ordonnateur du département sont les mêmes que celles qui sont définies pour le comptable et l'ordonnateur de la commune à l'article 10 ci-dessus.

Article 39

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable du département notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil général peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds départementaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

Article 39

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur; il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable du département notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil général peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants:

- insuffisance de fonds départementaux disponibles;
- dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants;
- absence totale de justification du service fait.

L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son seul supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour le département du retard apporté de son chef au paiement.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 40

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Article 42

Sans modification

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cepen-

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 40

Supprimé

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Article 42

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Toutefois, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du code de la famille et de l'aide sociale. Toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut cepen-

**Propositions
de la Commission**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 40

Maintien de la suppression

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Article 42

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

dant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de quarante jours à compter de la notification faite en application de l'article 32. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours sont transférés au président du conseil général, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de ce service qui continuent d'être exercés par le représentant de l'Etat dans le département.

Les modalités d'organisation du service départemental d'incendie et de secours sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Celui-ci fixe notamment la composition de la commission administrative dont le représentant de l'Etat dans le département est membre de droit.

Article 42 bis (nouveau)

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conseils généraux des départements d'outre-mer.

Article 42 ter (nouveau)

Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour la collectivité territoriale de Mayotte est celle qui est compétente pour le département de la Réunion.

Article 44 A

Les présidents des conseils généraux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

dant engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 32. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participation aux dépenses ne résultant pas d'une décision d'admission à l'aide sociale.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Article 42 bis

Supprimé

Article 42 ter

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Article 44 A

Supprimé

**Propositions
de la Commission**

Article 42 bis

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conseils généraux des départements d'outre-mer.

Article 42 ter

Rétablir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 44 A

Maintien de la suppression

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 44

I. Les articles 2, 3, 19 (premier alinéa), 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas), 33, 34, 35, 36, 46 (24^e), 47, 47 bis, 54 (3^e et 4^e alinéas), 55, 56, 57, 62, 63 (2^e alinéa), 66, (2^e, 3^e et 5^e alinéas), 69 à 88, 90 (2^e alinéa), 91 (1^{er} et 2^e alinéas), de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

II. Dans l'article 20 de la loi du 10 août 1871, l'expression «ou au président de la commission départementale» est abrogée; le terme «préfet» est remplacé par l'expression «représentant de l'Etat dans le département».

Dans les articles 37 à 43 de la même loi, l'expression «à sa session d'août» est abrogée.

Dans l'article 45 de la même loi, l'expression «de la commission départementale» est remplacée par «du conseil général».

Dans l'article 46 de la même loi, le terme «définitivement» est abrogé.

Dans l'article 46-25° de la même loi, l'expression «sauf lorsque le budget est soumis à approbation» est abrogée.

Dans l'article 46-18 de la même loi, l'expression: «soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale» est abrogée.

L'article 46-29° de la même loi est abrogé à partir de: «à la condition que».

L'article 46-30° de la même loi est abrogé à partir de: «Lorsque la décision».

Dans l'article 54 de la même loi, les termes: «sur l'avis conforme de la commission départementale» sont abrogés.

Dans l'article 89 est abrogée l'expression: «et après en avoir averti les préfets».

Dans l'article 90 de la même loi, le premier alinéa est abrogé à partir des

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Article 44

I. Les articles 2, 3, 19 (premier alinéa), 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30 (1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e alinéas), 33, 34, 35, 36, 46 (24^e), 47, 47 bis, 51, 52, 54 (3^e et 4^e alinéas), 55, 56, 57, 62, 63 (2^e alinéa), 66, (2^e, 3^e et 5^e alinéas), 69 à 88, 90 (2^e alinéa), 91 (1^{er} et 2^e alinéas), de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

II. Sans modification

**Propositions
de la Commission**

Article 44

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

mots: « soit par la commission départementale... » et, dans le troisième alinéa, l'expression: « sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi » est abrogée.

III. Le troisième alinéa de l'article 51 de la loi du 10 août 1871 est ainsi rédigé:

« Il est interdit à tout conseil général soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 en vertu duquel le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation ».

IV. Dans les articles de la loi du 10 août 1871 non abrogée par la présente loi, l'expression: « président du conseil général » est substituée à celle de: « préfet ».

V. Les articles 2, 3, 7, 8 et 11 de la loi du 28 pluviôse VIII et l'article 2-9 de la section III de la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790 sont abrogés.

VI. Le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 est abrogé, à compter de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa de l'article 18 quinquies.

VII. L'acte dit loi du 2 novembre 1940, interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée au premier alinéa de l'article 18 quinquies.

VIII. Dans l'article premier, premier alinéa, de l'ordonnance n° 43-290 du 24 février 1945 portant création d'un conseil national des services publics départementaux et communaux, est abrogée l'expression: « chargé de la tutelle et du contrôle des administrations départementales et communales ».

Le 2° du même article est ainsi rédigé:

« D'établir des modèles de cahiers des charges auxquels les départements

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

III. *Supprimé*

IV. Sans modification

V. Sans modification

VI. Sans modification

VII. Sans modification

VIII. Sans modification

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

peuvent se référer pour leurs services exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des modèles de règlements auxquels ils peuvent se référer pour leurs services exploités en règle».

Sont abrogés les articles 1 et 3 de l'ordonnance.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance est ainsi rédigé :

«Ce conseil est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges et des règlements prévus au 2^e de l'article premier de la présente ordonnance».

IX. L'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1949 relative à certaines dispositions d'ordre financier est abrogé, en tant qu'il concerne les départements et leurs établissements publics, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi.

X. Au quatrième alinéa de l'article L. 192 du code électoral, l'expression : «à la session qui suit le renouvellement» est remplacée par : «à la réunion qui suit le renouvellement».

Au premier alinéa de l'article L. 209 du code électoral, l'expression : «dans les trois jours qui suivent l'ouverture de la session» est remplacée par : «dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général».

Au troisième alinéa du même article, l'expression : «par la commission départementale dans l'intervalle des sessions» est remplacée par : «par le bureau du conseil général réuni à cet effet».

Les deux derniers alinéas de l'article L. 221 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«Toutefois, si le renouvellement d'une série sortante doit avoir lieu dans les trois mois de la vacance, l'élection partielle se fait à la même époque».

«Le président du conseil général est chargé de veiller à l'exécution du pré-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

IX. Sans modification

X. Sans modification

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

sent article. Il adresse ses réquisitions au représentant de l'Etat dans le département et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur».

Les deux derniers alinéas de l'article L. 255 du code électoral sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

«Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise dans les six mois qui suivent la date à laquelle le conseil général a été saisi. Dans ce délai, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée, et le conseil municipal est consulté par les soins du président du conseil général».

«Le délai étant écoulé et les formalités observées, le conseil général se prononce sur chaque projet. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général, au cours du dernier trimestre. Ce tableau sert pour les élections intégrales qui doivent avoir lieu dans l'année».

X bis (nouveau). Dans l'article L. 163-18, troisième alinéa, du code des communes, l'expression : «commission départementale» est remplacée par l'expression : «bureau du conseil général».

X ter. Dans toutes les lois non modifiées par la présente loi, le terme « préfet » est remplacé par l'expression : «représentant de l'Etat dans le département» et le terme : «sous-préfet» par celui de «délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement».

XI. Sont en outre abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales et toutes celles soumettant à approbation ces délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions que passent les autorités départementales.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

X bis. Sans modification

X ter. Dans tous les articles de loi non modifiés par la présente loi, le terme « préfet » est remplacé par l'expression : «représentant de l'Etat dans le département» et le terme : «sous-préfet» par l'expression : «délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement».

XI. Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

TITRE III

Des droits et libertés de la région

Article 45

Supprimé

Article 46

Jusqu'à la date d'installation des conseils régionaux élus en application de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et du renouvellement des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par des dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'île de

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

TITRE III

Des droits et libertés de la région

Article 45

Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.

Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixées par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.

La région peut passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

La création et l'organisation des régions en métropole et outre-mer ne portent atteinte ni à l'unité de la République ni à l'intégrité du territoire.

Article 46

Toutefois, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux, élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics, régis, sous réserve des modifications qui résultent des articles suivants de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et, pour l'île de France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

**Propositions
de la Commission**

TITRE III

Des droits et libertés de la région

Article 45

Supprimé

Article 46

Reprise du texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

En tant qu'elles ne sont pas contraires à celles de la loi fixant dans le cadre du statut particulier de la Corse, l'organisation administrative de cette région, les dispositions des articles ci-dessous du présent titre sont applicables à la région de Corse, jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques.

Alinéa supprimé

Chapitre premier

Chapitre premier

Chapitre premier

Intitulé sans modification

De l'élargissement des compétences des établissements publics régionaux et du transfert de l'exécutif au président du conseil régional

Intitulé sans modification

Article 47 bis

Art. 47 bis

Article 47 bis

Supprimé

L'article 13 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 24 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes:

Supprimé

« Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition. Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à cette date ».

Article 47 ter

Article 47 ter

Article 47 ter

Supprimé

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 23 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Supprimé

« Le comité économique et social est auprès du conseil régional et du président du conseil régional une assemblée consultative ».

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

Article 47 quater

I. Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 précitée est remplacé par les dispositions suivantes:

«L'établissement public a pour mission, en collaboration avec l'Etat le cas échéant, et dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par:»

II. Le début du premier alinéa de l'article premier de la loi du 6 mai 1976 précitée est ainsi rédigé:

«La région d'Ile de France a pour mission, en collaboration avec l'Etat et dans le respect des attributions des communes et des départements, de contribuer au développement économique, social et culturel...» (le reste sans changement).

Article 47 quinquies

Les dispositions du paragraphe II de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 et de l'article 9 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

«Préalablement à leur examen par le conseil régional, le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs:

— à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région;

— au projet de plan régional de développement et à son bilan annuel d'exécution;

— aux orientations générales du projet de budget régional».

«A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel».

«Il peut en outre émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région».

Article 47 quater

I. Alinéa sans modification

L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat de contribuer... (le reste sans changement).

II. Alinéa sans modification

«La région d'Ile de France a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer...» (le reste sans changement).

Article 47 quinquies

Alinéa sans modification

Article 47 quater

Sans modification

Article 47 quinquies

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Propositions
de la Commission**

«Deux ou plusieurs régions peuvent, pour l'exercice de leurs compétences, conclure entre elles des conventions ou créer des institutions d'utilité commune».

Alinéa sans modification

«Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du Gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région».

Alinéa sans modification

«Les présidents des conseils régionaux concernés participent aux commissions créées par des accords internationaux et chargées des questions transfrontalières».

Alinéa supprimé

Article 48

Article 48

Article 48

I. Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 sont ajoutées les dispositions suivantes:

I. Alinéa sans modification

Reprise du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

«5° la participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation;»

«5° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct;»

«6° toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer sans préjudice des dispositions des 7°, 8° et 9° d'« présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés;»

«6° toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7° et 8° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés;»

«7° l'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux;»

«7° l'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret;»

«8° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existante ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte».

8° Alinéa sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

«9° la définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives».

II. A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

«6° la participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation;»

«7° toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer sans préjudice des dispositions des 8°, 9° et 10° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés;»

«8° l'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux;»

«9° la participation au capital de la société de développement régional de l'île de France et, éventuellement, des sociétés de financement interrégionales, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte;»

«10° la définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives ».

III. A. La faculté d'exonérer de la taxe professionnelle, offerte aux collectivités locales et aux communautés urbaines dans les conditions prévues

9° *Supprimé*

II. Sans modification

«6° toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct;»

«7° toutes interventions dans le domaine économique, dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exception de celles du paragraphe IV, sans préjudice des dispositions des 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés;»

«8° l'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions prévues par décret;»

«9° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte».

10° *Supprimé*

III. —

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

par l'article 1465 du code général des impôts, est étendue aux établissements publics régionaux.

B. En conséquence, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots: «ainsi que les établissements publics régionaux» sont insérés après les mots: «et les communautés urbaines».

C. Le huitième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé:

«Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements des communes autres que les communes urbaines».

Article 48 ter

Supprimé

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Article 48 ter

Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux désignés respectivement par la région, les départements et les communes. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations et par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités.

Lorsque l'une des collectivités publiques mentionnées à l'alinéa précédent n'a pas pu obtenir de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le prêt sollicité, elle peut en réserver au comité régional des prêts. Celui-ci peut demander à la caisse concernée un nouvel examen de la demande.

**Propositions
de la Commission**

Article 48 ter

Supprimé

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

**De la suppression des tutelles
administratives**

Article 49

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat ».

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmises dans les dix jours au représentant de l'Etat auprès de la région ».

« Le représentant de l'Etat auprès de la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les quarante jours suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité en lui faisant part de ses observations, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés. Toutefois, en cas d'urgence, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat auprès de la région recevable, avant l'expiration du délai de 20 jours, et en l'absence d'informations préalables.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région à la demande du président du conseil régional, peut informer celui-ci de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités régionales transmis en

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE II

**De la suppression des tutelles
administratives**

Article 49

Alinéa sans modification

« I. Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification. Leur caractère exécutoire n'est pas subordonné à la transmission au représentant de l'Etat dans la région prévue à l'alinéa suivant ».

« Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont transmises dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région ».

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations, arrêtés et actes ainsi que les conventions qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la transmission prévue à l'alinéa précédent. Il informe le président du conseil régional de son intention de former un recours vingt jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes administratifs concernés ».

Le représentant de l'Etat dans la région...

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE II

**De la suppression des tutelles
administratives**

Article 49

Alinéa sans modification

I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

application du premier alinéa ci-dessus».

«Le représentant de l'Etat auprès de la région peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Le président du tribunal administratif, ou son représentant, fait droit dans les quarante-huit heures à cette demande selon une procédure d'urgence si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la délibération de l'arrêté, de l'acte ou de la convention, quel que soit le préjudice qui pourrait résulter de son exécution. L'ordonnance du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures».

«Le Gouvernement soumet chaque année, avant le 1^{er} juin, au Parlement un rapport sur le contrôle a posteriori exercé à l'égard des délibérations, arrêtés, actes et conventions des régions par les représentants de l'Etat auprès des régions».

II. — Supprimé.

... des alinéas précédents.

Lorsqu'un des actes administratifs mentionnés au premier alinéa du présent article est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le tribunal administratif peut déclarer le recours du représentant de l'Etat dans la région recevable avant l'expiration du délai de vingt jours. Si ce recours est assorti d'une demande de sursis à exécution et si l'un des moyens invoqués à son appui paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, le président du tribunal administratif prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante huit heures.

«Le Gouvernement...

de l'Etat auprès des régions.

II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975.

I bis. — Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités régionales, il peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue au I du présent article».

II. — Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'alinéa précédent, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application du paragraphe 1 du présent article.

Article 49 bis A (nouveau)

Lorsqu'un acte administratif d'une région n'a pas été transmis dans le délai prévu à l'article précédent au représentant de l'Etat et que celui-ci est saisi par un citoyen qui est personnellement lésé par cet acte, le représentant de l'Etat est tenu de mettre en œuvre la procédure prévue par ledit article.

Article 49 bis A (nouveau)

Supprimé

CHAPITRE III

Du fonctionnement des institutions régionales

Article 50

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et les alinéas 1 et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 précités sont remplacés par les dispositions suivantes:

«Le conseil régional élit son président et un ou plusieurs vice-présidents et les autres membres de son bureau, au scrutin uninominal après chaque renouvellement général ou partiel des assemblées dont sont issus les conseillers régionaux».

«Il établit son règlement intérieur et le transmet au tribunal administratif compétent qui se prononce sur sa conformité à la loi dans le délai d'un mois».

«Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours».

CHAPITRE III

Du fonctionnement des institutions régionales

Article 50

I. — Alinéa sans modification

Le conseil régional élit un président, des vice-présidents et éventuellement les autres membres de son bureau après chaque renouvellement...

... régionaux.

Il établit son règlement intérieur.

Il se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit également à la demande:
— du bureau;

— ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé pour une

CHAPITRE III

Du fonctionnement des institutions régionales

Article 50

I. — Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

«En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret».

II. — L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 précitées sont ainsi rédigés :

Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau à l'exception de celles qui, prévues à l'article 54 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, sont relatives à l'élaboration du budget.

III. — *Supprimé.*

Article 30 bis

Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-1, ainsi rédigé :

«Quinze jours au moins avant la réunion du conseil régional le président adresse aux conseillers régionaux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises».

«Chaque année le président rend compte au conseil régional par un rapport écrit de la situation de la région, de l'état d'exécution du plan régional ainsi que de l'activité et du financement des différents services de la région et des organismes qui dépendent de celle-ci. Le rapport précise l'état d'exécution

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller régional ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret.

Le règlement intérieur du conseil régional fixe les critères de détermination de l'ordre des nominations des vice-présidents.

II. — Alinéa sans modification

Le conseil régional peut déléguer une partie de ses attributions à son bureau à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux mesures de même nature que celles visées à l'article 37 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

III. — *Maintien de la suppression .*

Article 50 bis

Alinéa sans modification

I. — Huit jours...

Les projets sur lesquels le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté sont adressés simultanément aux membres du conseil régional.

II. — Chaque année le président rend compte au conseil régional par un rapport spécial de la situation...

**Propositions
de la Commission**

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni également par décret.

Alinéa supprimé

II. — Sans modification

III. — *Maintien de la suppression*

Article 50 bis

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région. *Quinze jours avant cette même séance, les conseillers régionaux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat auprès de la région sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans la région. Ces rapports donnent lieu à un débat ».*

Article 51

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 précitée et l'article 27 de la loi de mai 1976 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil régional. Ces délégations subsistent, tant qu'elles n'ont pas été rapportées ».

« Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional ».

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales sous réserve de dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales. Il gère le patrimoine de la région ».

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services. En outre, le représentant de l'Etat auprès de la région passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur fixant la liste des services de

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

... de la région.

III. — En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans la région informe le conseil régional, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans la région.

Ce rapport spécial donne lieu, éventuellement, à un débat en présence du représentant de l'Etat.

Article 51

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Il est le chef des services...

... desdits services. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pou-

**Propositions
de la Commission**

Article 51

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Il est le chef...

... desdits services. En outre, le représentant de l'Etat dans la région, passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, fixant la liste

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

la mission régionale transférés à la collectivité régionale. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional».

«Dans chaque région, une convention conclue entre le représentant de l'Etat auprès de la région et le président du conseil régional, et approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur, constate la liste des services ainsi placés sous l'autorité du président du conseil régional. Cette convention adapte à la situation particulière de chaque région les dispositions d'une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat. A défaut de convention passée dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat».

Article 51 bis

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 précitée et un article 27-2 dans la loi du 6 mai 1976 précitée ainsi rédigés :

«A titre transitoire et jusqu'à ce que la situation des services de l'Etat autres que ceux mentionnés ci-dessus soit réglée par la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, départements, des régions et des territoires d'outre-mer, ces services sont mis en tant que de besoin à la disposition du président du conseil régional pour l'exercice des compétences de la région. Le président du conseil régional adresse toutes les instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services».

«Il peut, pendant cette période, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux chefs desdits services pour l'exécution

voirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant de l'article précédent, sous l'autorité du président du conseil régional.

Dans chaque région...

... par décret. A défaut...

... Conseil d'Etat ».

Article 51 bis

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 3 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mars 1976 ainsi rédigée :

Jusqu'à la publication de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et concernant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat.

Le Président du conseil régional adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services.

Alinéa sans modification

des services ou parties de services de la mission régionale transférés à la collectivité régionale. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article sous l'autorité du président du conseil régional.

«Dans chaque région...

... la liste des services ou parties de services; ainsi...

... décret. A défaut de convention particulière passée...

... d'Etat.

Article 51 bis

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

des missions qu'il leur confie en application de l'alinéa précédent ».

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, les modalités de la mise à disposition de ces services ».

Article 51 quinquies

Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 précitée et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 précitée ainsi rédigés :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, et portant répartition des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin ainsi qu'aux agents de ces services. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition de matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions ainsi qu'à leurs agents.

« Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédettes au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exécution de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel ».

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services.

Article 51 quinquies

Alinéa sans modification

« Jusqu'à...

... départements et des régions, et portant...

... agents.

Alinéa sans modification

**Propositions
de la Commission**

Article 51 quinquies

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

CHAPITRE IV

**Du représentant de l'Etat
auprès de la région**

Article 52

Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-1 et, à la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-1 ainsi rédigés :

« Il y a un seul représentant de l'Etat auprès de la région. Il est nommé par décret en conseil des ministres.

« Il représente le gouvernement et dirige les services régionaux de l'Etat sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

« Le représentant de l'Etat auprès de la région a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et, dans les conditions fixées par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par ladite loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement auprès de la région.

« Dans les conditions prévues par la loi visée à l'alinéa précédent, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales.

« Sur sa demande, le président du conseil régional reçoit du représentant de l'Etat auprès de la région les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'Etat auprès de la région reçoit du président du conseil régional les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE IV

**Du représentant de l'Etat
dans la région**

Article 52

Alinéa sans modification

Le représentant de l'Etat dans la région est nommé...

... ministres.

Il représente chacun des ministres et dirige...

... d'Etat.

Alinéa sans modification

Le représentant de l'Etat dans la région...

... du Gouvernement dans la région.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE IV

**Du représentant de l'Etat
dans la région**

Article 52

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

Article 52 bis A (nouveau)

Dans tous les articles de la loi non modifiés par la présente loi, le terme: « préfet de région » est remplacé par l'expression « le représentant de l'Etat dans la région ».

Article 52 bis A (nouveau)

Sans modification

Article 52 bis

Il est inséré, après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-2 ainsi rédigés:

Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat auprès de la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

Il doit être entendu par le conseil régional sur demande du Premier ministre.

Article 52 bis

Il est inséré, après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972, un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976, un article 36-2 ainsi rédigés:

Par accord du président du conseil régional et du représentant de l'Etat dans la région, celui-ci est entendu par le conseil régional.

En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional.

Article 52 bis

Sans modification

CHAPITRE V

**De la suppression
de la tutelle financière**

CHAPITRE V

**De la suppression
de la tutelle financière**

CHAPITRE V

**De la suppression
de la tutelle financière**

Article 53

A. — Il est ajouté, à la loi du 5 juillet 1972 précitée, un article 21-3 et, à la loi du 6 mai 1976 précitée, un article 36-3, ainsi rédigés:

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre du budget après information préalable du président du conseil régional.

« Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

« Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie d'arrêt.

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une

Article 53

Alinéa sans modification

I. — Sans modification

II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une

Article 53

A. — Alinéa sans modification

II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publiques qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

— insuffisance des fonds régionaux disponibles ;

— dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;

— absence totale de justification du service fait.

«L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la région du retard apporté de son chef au paiement.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

B. — Dans un délai de six mois à compter de la modification de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut non plus soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité autre que celui qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsqu'il suspend le paiement il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

B. — Sans modification

**Propositions
de la Commission**

appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

— insuffisance des fonds régionaux disponibles ;

— dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;

— absence totale de justification du service fait.

L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la région du retard apporté de son chef au paiement.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

B. — Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 54

Les dates limites de vote du budget régional, les conditions de son équilibre réel et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets départementaux aux articles 36 et 37 de la présente loi.

TITRE IV

Dispositions communes et relations entre l'Etat, les communes, les départements et les régions

CHAPITRE PREMIER

Du contrôle financier

Article 57

La chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités locales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel sur demande des intéressés, le ministère public ou du procureur près la Cour des comptes.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements, sociétés, groupements et communes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 54

Les dispositions des articles 36 et 37 et 37 bis sont applicables aux actes budgétaires des régions.

TITRE IV

Intitulé sans modification

CHAPITRE PREMIER

Du contrôle financier

Article 57

La chambre régionale des comptes juge dans son ressort...

... de fait. La Cour des comptes statue en appel.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions
de la Commission**

Article 54

Sans modification

TITRE IV

Intitulé sans modification

CHAPITRE PREMIER

Du contrôle financier

Article 57

Alinéa sans modification

Elle vérifie...

... de leurs établissements publics *ainsi que des régions*. Elle...

... comptes.

Elle...

... ces collectivités territoriales *ainsi que les régions* apportent un concours...

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organismes, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient du concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

Article 57 ter

Les chambres régionales des comptes peuvent présenter des observations, des suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics de la région.

Toutes les observations relatives aux communes, aux départements, à la région, à leurs groupements ou à leurs établissements publics, doivent être présentées dans un délai d'un an à compter de la production des comptes. Ceux-ci peuvent également être l'objet d'observations sur les exercices antérieurs.

Ces observations sont transmises par le président de la chambre régionale des comptes au représentant de l'Etat dans le département ou auprès de la région et portées immédiatement par l'intermédiaire de celui-ci à la connaissance des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents des conseils régionaux ou des présidents de leurs groupements ou établissements. Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Alinéa sans modification

Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 5 A, 5, 6, 8 et 12 du titre I, 36, 37 et 40 du titre II et 54 du titre III de la présente loi.

Elle peut présenter aux collectivités territoriales soumises à sa juridiction des observations sur leur gestion.

Article 57 ter

Supprimé

**Propositions
de la Commission**

... gestion.

Les organismes...

... de sa compétence ou d'une région,...

... précitée.

Article 57 ter

Maintien de la suppression

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

communications reçues de la chambre régionale des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils régionaux ou des organes délibérants des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent pour avis, aux conseillers municipaux, aux conseils généraux, aux conseils régionaux, ou aux organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont adressés au représentant de l'Etat dans le département ou auprès de la région qui les transmet, éventuellement accompagnées de ses propres observations, au magistrat faisant fonction de ministère public. Celui-ci les transmet à son tour au procureur général près de la Cour des comptes.

Article 58

Le Cour des comptes consacre chaque année un chapitre de son rapport public à la gestion des communes, des départements et régions, ainsi qu'à leurs groupements et aux organismes qui y sont attachés. Ce rapport et les réponses des ministres, des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux et des présidents de groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au Journal Officiel.

Article 58 bis

Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-683 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes et la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée, relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, précise-

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

communications reçues de la chambre régionale des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils régionaux ou des organes délibérants des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent pour avis, aux conseillers municipaux, aux conseils généraux, aux conseils régionaux, ou aux organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont adressés au représentant de l'Etat dans le département ou auprès de la région qui les transmet, éventuellement accompagnées de ses propres observations, au magistrat faisant fonction de ministère public. Celui-ci les transmet à son tour au procureur général près de la Cour des comptes.

La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions établi notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

Article 58

La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes.

Article 58 bis

Des lois ultérieures...
... comptes préciseront les relations de la cour des comptes et...

**Propositions
de la Commission**

Article 58
Sans modification

Article 58 bis
Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

ront les relations de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut, le mode de recrutement et le régime disciplinaire du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. Dès la première année d'entrée en vigueur de celles-ci, le nombre de magistrats recrutés par concours ne pourra être inférieur aux deux tiers.

Il est créé un corps d'assistants de vérification des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leur compétence. Leur statut est fixé par décret. Les assistants de vérification ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

CHAPITRE II

De l'allègement de la tutelle technique

Article 59 bis (nouveau)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services ou des établissements publics de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou par la région, verser directement, sous quelque terme que ce soit, les indemnités aux agents desdits services et établissements publics.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront verser des indemnités supplémentaires aux agents des services ou des établissements publics de l'Etat, d'une autre collectivité territoriale ou de la région, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

... comptes, le statut et le régime disciplinaire des membres du corps de conseillers des chambres régionales des comptes. Dès la première année d'installation de celles-ci, le proportion des magistrats recrutés par concours spécial parmi ceus qui y siègent ne pourra être inférieure à la moitié.

Alinéa sans modification

CHAPITRE II

De l'allègement de la tutelle technique

Article 59 bis (nouveau)

Supprimé

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE II

De l'allègement de la tutelle technique

Article 59 bis

Maintien de la suppression

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

L'article L. 423-1 du Code des communes et les dérogations prises en application dudit article seront abrogés six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE III

**De l'allègement des charges
des collectivités territoriales**

Article 61

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 % de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des établissements publics régionaux ; les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

— 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel dont le montant est réparti entre les régions qui en disposent librement.

Pour les années ultérieures, la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévue à l'article premier de la présente loi, déterminera les conditions dans lesquelles la première part de la dotation culturelle pourra être globalisée et versée directement aux communes et aux départements.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

CHAPITRE III

**De l'allègement des charges
des collectivités territoriales**

Article 61

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE III

**De l'allègement des charges
des collectivités territoriales**

Article 61

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

Article 62

Article 62

Article 62

A compter du 1^{er} janvier 1982, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour compenser progressivement dans un délai de trois ans, la charge supportés par elles pour le logement des instituteurs.

A compter...

A compter...

... progressivement la charge supportée...

... progressivement *dans un délai de trois ans* la charge...

... instituteurs.

... instituteurs.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans la limite des crédits inscrits dans les lois de finances, cette dotation est, pour chaque département, déterminée pour 1982 par le produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Cette dotation budgétaire est répartie entre les communes du département proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement.

Article 64

Article 64

Article 64

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi et relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement définies en accord avec l'Etat, supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale pour 1982 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1981 des collectivités concernées.

A compter du 1^{er} janvier 1982...

Sans modification

... supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que les dépenses d'équipement et la charge de remboursement des emprunts...

... concernées.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 64 bis

(Cf. art. 54 bis (nouveau) supprimé)

CHAPITRE IV

**Dispositions transitoires
et diverses**

Article 65 A

I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une commune, un département ou une région au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, il est procédé selon les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

Article 64 bis

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

L'article L. 423-1 du Code des communes est abrogé.

Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Article 65 A

I. — Les dispositions des articles 8, 8 bis A, 37, 37 bis et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

**Propositions
de la Commission**

Article 64 bis

Sans modification

CHAPITRE IV

**Dispositions transitoires
et diverses**

Article 65 A

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

II. — Dans le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les mots: «collectivité locale ou», «à la collectivité ou» et «de la collectivité ou», sont abrogés.

II. — La loi n° 75-356 du 15 mai 1975 portant organisation de la Corse est complétée par le nouvel article suivant:

« Article 4 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département de Corse du Sud est ordonnateur du compte de liquidation de l'ancien département Corse. Le représentant de l'Etat dans le département de Haute-Corse en est l'ordonnateur secondaire».

Cette disposition entre en vigueur dès la publication de la présente loi.

Article 65 B

I. — Des décrets en Conseil d'Etat procéderont, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification:

— des dispositions de la présente loi concernant la commune dans le Code des communes;

— des dispositions de la présente loi intéressant le département, dans un Code des départements;

— des dispositions de la présente loi intéressant la région dans un Code des régions.

Ces décrets ne devront apporter aux textes codifiés que les adaptations de forme strictement et évidemment nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

I bis (nouveau). — *Il sera procédé, chaque année, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission*

Article 65 B

I. — Sans modification

I bis. — *Supprimé*

Article 65 B

Sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'intégration dans le Code des communes, le Code des départements, le Code des régions, des textes législatifs codifiant certaines de leurs dispositions sans s'y référer expressément.

II. — Il sera établi ultérieurement un Code général des collectivités locales regroupant l'ensemble des dispositions intéressant la commune, le département et la région.

Article 65

Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures relatives aux actes budgétaires des collectivités territoriales et des régions qui doivent être prises en vertu de la présente loi après intervention de la chambre régionale des comptes, sont prises directement par le représentant de l'Etat dans le département ou auprès de la région. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi.

Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983. Les comptes des exercices antérieurs demeurent respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances selon les modalités de répartition des compétences résultant de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée.

Les dispositions du titre II ainsi que l'article 50 du titre III de la présente loi entreront en vigueur le jour de la première réunion du conseil général qui suivra le renouvellement triennal.

Les autres dispositions du titre III de la présente loi entreront en vigueur le 15 avril 1982.

Article 93

Il est créé une dotation globale d'équipement qui se substitue aux sub-

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Article 65

Jusqu'au 1^{er} janvier 1983...

... dans le département ou dans la région. Celui-ci doit...

... loi.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Article 93

Alinéa sans modification

**Propositions
de la Commission**

Article 65

Sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

ventions spécifiques d'investissement de l'Etat. Cette dotation, libre d'emploi, est versée chaque année par l'Etat aux communes, aux départements et régions.

La loi prévue à l'article premier de la présente loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixera les règles de calcul, les modalités de répartition de cette dotation ainsi que les conditions de son évolution. Son montant ne pourra être inférieur à celui des subventions qu'elle remplace.

La loi comportera également des dispositions permettant aux petites communes de garantir leur capacité d'investissement.

Les dispositions du présent article sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Les dispositions du présent article sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 104 (nouveau)

Article 104

Article 104

Après consultation des assemblées territoriales intéressées, des lois ultérieures étendront les droits et libertés de chaque territoire d'outre-mer au sein de la République française.

Les dispositions du titre II ainsi que celles de l'article 50 de la présente loi entreront en vigueur le jour de la première réunion du conseil général qui suivra le renouvellement triennal.

Sans modification

Les autres dispositions du titre III de la présente loi entreront en vigueur le 15 avril 1982.

INTITULE

INTITULE

INTITULE

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et des territoires d'outre-mer.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Sans modification

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus.

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 2

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités communales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue par l'article 3 de la présente loi.

Art. 3 bis

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 4

Amendement : Rétablir un troisième alinéa ainsi rédigé :

A cette fin, elle ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Elle ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat prendre une participation dans le capital d'une société commerciale

ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du Code des communes.

Amendement : Rédiger ainsi les paragraphes I, II et III de cet article :

I. — Les aides indirectes qui seules, sous réserve des exceptions prévues au présent article, peuvent être attribuées par les communes ou leurs groupements, sous réserve des exceptions prévues dans le présent article, comportent notamment :

— la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains, nécessaires aux activités économiques concernées ;

— l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

— les cautionnements et garanties d'emprunts.

Ces aides indirectes sont décidées par le conseil municipal selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions.

III. — La charge annuelle des interventions définie au présent article ne peut excéder, pour une même commune, 10 % de ses recettes fiscales, s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants, et 5 % dans les autres cas.

Art. 5 A

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Lorsque la commune n'adopte pas, pour la seconde année consécutive, son budget avant le 31 mars de l'exercice en cours, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis communiqué au conseil municipal, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat dans le département règle le budget et le rend exécutoire.

Amendement : Rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa de cet article :

...le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la chambre régionale des comptes. Cet avis est, au préalable, communiqué au conseil municipal.

Art. 5

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chaque section est votée en équilibre réel.

En outre, le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts et, éventuellement, des dotations des comptes d'amortissement et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département estime que le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, il saisit la chambre régionale des comptes dans le mois qui suit la transmission faite en application de l'article 3. Il informe le maire de cette saisine.

La chambre régionale des comptes arrête ses observations dans le délai d'un mois et propose, s'il y a lieu, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune.

Le représentant de l'Etat transmet immédiatement les observations de la chambre régionale des comptes au maire de la commune.

La nouvelle délibération du conseil municipal, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Art. 6

Amendement : Remplacer les deux derniers alinéas de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Si, lors de l'examen du budget primitif du ou des exercices suivants, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, constate que la commune n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Le budget est alors réglé et rendu exécutoire, après mise en demeure de la commune, par le représentant de l'Etat dans le département, après application éventuelle des dispositions de l'article L. 235-5 du code des communes.

Art. 10

Amendement : Rédiger ainsi les trois premiers alinéas de cet article :

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

- insuffisance des fonds communaux disponibles ;
- dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;
- absence totale de justification du service fait.

L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la commune du retard apporté de son chef au paiement.

Art. 13 *ter*

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux communes des Départements d'Outre-Mer.

Art. 13 *quater*

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes de la collectivité territoriale de Mayotte.

La chambre régionale des comptes compétente pour ces communes est celle qui est compétente pour les communes du département de la Réunion.

Art. 14 B

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. — L'article L. 122-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant :

Communes de	Nombre maximal d'adjoints
2 500 habitants et au-dessous	3
2 501 à 10 000 habitants	6
10 001 à 30 000 habitants	8
30 001 à 40 000 habitants	9
40 001 à 60 000 habitants	10
60 001 à 80 000 habitants	12
80 001 à 100 000 habitants	13
100 001 à 150 000 habitants	13
150 001 à 200 000 habitants	14
200 001 à 250 000 habitants	15
250 001 à 300 000 habitants	15
300 001 habitants et au-dessus	16

« Toutefois pour Paris ce nombre est de 27, il est de 25 à Marseille et de 23 à Lyon. »

II. — Dans l'article L. 121-1 du code des communes, les mots : « de deux » sont remplacés par les mots : « d'un ».

Art. 18 *quater* A

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, une loi portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire ainsi que des garanties fondamentales et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 18 *septies*

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 21

Amendement : Supprimer le 4^e alinéa de cet article.

Art. 23

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les conseils généraux sont également réunis à la demande de la moitié au moins des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder 5 jours.

En cas de circonstances exceptionnelles, ils peuvent être réunis par décret.

Art. 30

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident, d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux

travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée des communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion.

Art. 31

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article 32 de la présente loi.

Art. 32 bis A

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités départementales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 32 ci-dessus.

Art. 34

Amendement : Rétablir un troisième alinéa ainsi rédigé :

A cette fin, il ne peut toutefois accorder que des aides indirectes au bénéfice des personnes physiques et morales de droit privé. Il ne peut donc, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, prendre une participation dans le capital d'une société commerciale ou de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du Code des communes.

Amendement : Rédiger ainsi les paragraphes I, II et III de cet article :

I. — Les aides indirectes qui seules, sous réserve des exceptions prévues dans le présent article, peuvent être attribuées par les départements comportent :

— la prise en charge totale ou partielle des coûts d'acquisition et d'aménagement des terrains nécessaires aux activités économiques concernées ;

— l'acquisition ou la réalisation préalable, la revente ou la location de bâtiments accueillant ces activités ; la revente ou la location pourront être affectées de rabais dans des zones prioritaires définies par décret en Conseil d'Etat ;

— les cautionnements et garanties d'emprunts.

Ces aides indirectes sont décidées par le conseil général selon les conditions d'attribution, modes de calcul et formes de paiement définies préalablement par une délibération de portée

générale. Cette délibération détermine, le cas échéant, la nature et le montant des garanties imposées aux entreprises bénéficiaires de l'aide ainsi qu'à leurs dirigeants.

II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, et dans le but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, le département peut, à titre exceptionnel, lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, accorder des aides directes sous la forme de subventions avec l'accord du conseil municipal de la commune concernée.

III. — La charge annuelle de l'ensemble des interventions définies au présent article ne peut excéder, pour un même département, 10 % de ses recettes fiscales.

Art. 39

Amendement : Remplacer les trois premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

Lorsque le comptable du département notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil général peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

- insuffisance de fonds départementaux disponibles ;
- dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;
- absence totale de justification du service fait.

L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son seul supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour le département du retard apportée de son chef au paiement.

Art. 42 bis

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux conseils généraux des départements d'outre-mer.

Art. 42 ter

Amendement : Avant le premier alinéa de cet article insérer le nouvel alinéa suivant :

Les dispositions du présent titre sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte.

relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7°, 8° et 9° du présent article. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 7° l'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 8° la participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ».

« 9° la définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives. »

II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 précitée, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 6° la participation aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation ;

« 7° toutes interventions dans le domaine économique dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour les départements par l'article 34 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, sans préjudice des dispositions des 7°, 8°, 9° et 10° du présent article ; ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés ;

« 8° l'attribution sur ses ressources propres ou pour le compte de l'Etat d'aides financières aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les conditions fixées par un décret après consultation des conseils régionaux ;

« 9° la participation au capital de la société de développement régional de l'Ile-de-France et, éventuellement, des sociétés de financement interrégionales, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte ;

« 10° la définition, en liaison avec l'Etat, de la politique de la formation professionnelle, et, sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, la mise en œuvre de celle-ci, en favorisant notamment la coordination des initiatives. »

Art. 48 ter

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 49

Amendement : Rédiger ainsi le premier alinéa du I de cet article :

I. — Les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales ainsi que les conventions qu'elles passent sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans la région.

Amendement : Après le paragraphe I de cet article, insérer un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. — Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités régionales, il peut demander au représentant de l'Etat dans la région de mettre en œuvre la procédure prévue au I du présent article.

Art. 49 *bis* A (nouveau)

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 50

Amendement : Remplacer les quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe I de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

Art. 51

Amendement : Rédiger ainsi les 3^e et 4^e phrases du sixième alinéa de cet article :

— outre, le représentant de l'Etat dans la région, passe avec chaque conseil régional une convention approuvée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, fixant la liste des services ou parties de services de la mission régionale transférés à la collectivité régionale. Les services ou parties de services de la mission régionale nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil régional ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus à l'exécutif de la région sont placés, du fait du transfert de l'exécutif régional résultant du présent article, sous l'autorité du président du conseil régional.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article :

I. — Dans la première phrase, après les mots : « la liste des services » insérer les mots : « ou parties de services ».

II. — Dans la dernière phrase, après le mot : « convention » insérer le mot « particulière ».

Art. 53

Amendement : Remplacer les trois premiers alinéas du paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de conformité aux règles de la comptabilité publique qui définissent les conditions de mise en œuvre de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Lorsque le comptable suspend le paiement, il est tenu de motiver sa décision.

« Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf dans les cas suivants :

- insuffisance des fonds régionaux disponibles ;
- dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ;
- absence totale de justification du service fait.

« L'ordre de réquisition et l'opposition au paiement sont notifiés à la chambre régionale des comptes qui doit donner son avis dans un délai de huit jours. Si le comptable s'écarte de l'avis formulé par cette juridiction, il adresse sa décision assortie d'une motivation explicite à son supérieur hiérarchique et engage sa responsabilité pécuniaire quant aux conséquences pour la région du retard apporté de son chef au paiement.

Art. 57

Amendement :

I. — A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de cet article : remplacer les mots :

de leurs établissements publics

par les mots :

de leurs établissements publics ainsi que des régions

II. — Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

ces collectivités territoriales apportent un concours financier

par les mots :

ces collectivités territoriales ainsi que les régions apportent un concours

III. — Dans le quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

de sa compétence

par les mots :

de sa compétence ou d'une région

Art. 62

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après le mot :

progressivement

insérer les mots :

dans un délai de trois ans

Art. 93

Amendement : Compléter in fine cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.